



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-191**

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SPE

33-2023-09-25-00004 - Arrêté octroyant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique et édictant des prescriptions pour les travaux d'exploitation sur la commune de Bordeaux (30 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SUPREM-PRAC

33-2023-09-28-00002 - Avis favorable autorisant la SCI LA PEPINIERE-DE-PRE MILLET, la création d'une jardinerie pépinière à l'enseigne LE LANN BOTANIC de 5 412 m² de surface de vente, situé à Camblanes-et-Meynac. (8 pages) Page 34

33-2023-09-28-00003 - Avis favorable émis par la CDAC du 20/09/2023, autorisant LA SAS SODIL, la création d'un drive à l'enseigne DRIVE E.LECLERC de 8 pistes de 366 m² de surface de retrait, situé à Lesparre-Médoc. (6 pages) Page 43

33-2023-09-28-00001 - Décision favorable émis par la CDAC du 20/09/2023, autorisant la SCI AQCB l'extension d'un ensemble commercial de 2 820 m² de surface de vente actuelle par la création d'un magasin à l'enseigne AÄSGARD de 301 m², portant la surface de vente totale à 3 121 m², situé à Sainte-Eulalie. (6 pages) Page 50

DIRA BORDEAUX / MIMO

33-2023-09-28-00004 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (8 pages) Page 57

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-09-22-00008 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de la démolition de 3 bâtiments amiantés et de la restauration de milieux dunaires à Soulac-sur-Mer (33) - SNCF (12 pages) Page 66

DRFiP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2023-09-27-00007 - Décision de délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de liquidation des taxes d'urbanisme (1 page) Page 79

33-2023-09-20-00006 - Subdélégation de signature du Directeur du pilotage et des ressources de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 81

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2023-09-29-00001 - Délégation de signature Mme Valérie PERNOT-BURCKEL - DSAC du Sud-Ouest (3 pages) Page 87

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-25-00004

Arrêté octroyant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique et édictant des prescriptions pour les travaux d'exploitation sur la commune de Bordeaux

**Arrêté
octroyant à Bordeaux Métropole un permis d'exploitation d'un gîte géothermique
et édictant des prescriptions pour les travaux d'exploitation
sur le territoire de la commune de Bordeaux**

pour une exploitation géothermique dans l'aquifère profond du Cénomanién-Turonien (Crétacé supérieur) dans le cadre du réseau de chaleur de « Plaine de Garonne Énergies » sur le territoire de la commune de Bordeaux

- Vu** le code minier et notamment les articles L.112-1, L.162-1, L.162-11 et le chapitre IV du titre III du livre I^{er} ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde révisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées 24, 25, 30 et 31 section AD et 07 section AC de la commune de Bordeaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 octroyant à Bordeaux Métropole une autorisation de recherches de gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux minier au droit de ce périmètre dans le cadre du projet Plaine de Garonne Énergies sur le territoire de la commune de Bordeaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 suscité ;

- Vu** la demande d'attribution d'un permis d'exploitation un gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de Bordeaux pour alimenter le réseau de chaleur de « Plaine de Garonne Energies » présentée par Bordeaux Métropole dans sa lettre en date du 10 mai 2022 adressée à la préfecture de la Gironde ;
- Vu** la décision de recevabilité de la demande en date du 11 mai 2023 ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 10-6 du décret n° 78-498 susvisé, notamment :
 - l'avis de la commission locale de l'eau « Nappes profondes de Gironde » du 26 juin 2023 ;
 - l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 26 juin 2023 ;
 - l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 20 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de Bordeaux Métropole sur le projet de prescriptions formulé dans son courriel du 13 septembre 2023 ;
- Vu** le rapport et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 18 septembre 2023 ;
- Considérant** que Bordeaux Métropole a déposé sa demande d'octroi du permis d'exploitation avant l'expiration de l'autorisation de recherche susvisée ;
- Considérant** que Bordeaux Métropole a fait la démonstration qu'un gîte géothermique est exploitable ;
- Considérant** que Bordeaux Métropole a fait la démonstration qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation d'un gîte géothermique ;
- Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.134-9 du code minier, les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique et que le volume d'exploitation, ainsi que le débit calorifique sollicité se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation du gîte géothermique telles que prévues dans les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage et de demande de permis d'exploitation, formalisées et complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts listés à l'article L.161-1 du code minier et l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Arrête

TITRE I^{ER} – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1 – Permis d'exploitation

Il est accordé à Bordeaux Métropole (ci-après dénommé titulaire), dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX cedex, de numéro SIRET 243 300 316 00011, un permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur la nappe du Cénomaniens-Turonien à partir d'un doublet géothermique constitué d'un puits producteur et d'un puits de réinjection implantés sur le territoire de la commune de Bordeaux et dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont les suivantes :

	Coordonnées	Forage PGE-1ST Production	Forage PGE-2 Réinjection
Surface (tête de puits)	X (m)	419 570.4	420 415.9
	Y (m)	6 423 124.6	6 424 065.6
	Z (m NGF)	4,69	5,61
Toit du réservoir	X (m)	419 553.0	420 415.9
	Y (m)	6 423 123.3	6 424 065.6
	Z (m NGF)	-727	-743
Profondeur de l'ouvrage	en m NGF	-945	-974

Le permis d'exploitation est octroyé pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les coupes techniques et géologiques des ouvrages de production (PGE-1ST) et de réinjection (PGE-2) sont représentées à l'ANNEXE 2 du présent arrêté.

Les implantations des ouvrages de production et de réinjection sont représentées au plan de l'ANNEXE 3 du présent arrêté.

Article 2 – Périmètre du permis d'exploitation

Le périmètre du permis d'exploitation accordé est constitué par l'enveloppe d'une gélule d'une longueur « L » de 2 556 m, d'une largeur « l » de 1 278 m et d'une superficie de 2,915 km².

Cette gélule est constituée par la projection horizontale de l'enveloppe convexe de deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$ où d représente la distance entre les verticales passant par ces impacts.

Le périmètre du permis d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Bordeaux, Cenon et Lormont et est représenté à l'ANNEXE 4 du présent arrêté.

Article 3 – Gîte géothermique exploité et volume d'exploitation

Le titulaire est autorisé à exploiter, dans les conditions décrites dans le présent arrêté et conformément aux dispositions du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 suscitée, le gîte géothermique localisé dans la nappe aquifère du Cénomanién-Turonien comprise entre les cotes - 727 mNGF et - 974 mNGF, soit une hauteur de 247 m.

Le volume d'exploitation, qui confère un droit exclusif d'exploitation au titulaire conformément à l'article L. 134-5 du code minier, est défini par les plans horizontaux correspondant à ces deux cotes et à la projection horizontale du périmètre du permis d'exploitation, soit un volume de 720 millions de m³.

Article 4 – Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau

L'exploitation du gîte géothermique est assurée conformément aux principes, périodes déterminées, plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de permis d'exploitation déposé par le titulaire, éventuellement complété, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le régime d'exploitation respecte, sans préjudice des dispositions prévues pour les phases spécifiques de rétro-lavage du puits de réinjection, les valeurs suivantes :

- débit de pompage maximal : 225 m³/h ;
- débit de pompage moyen annuel : 180 m³/h ;
- température en surface de l'eau prélevée : 45 °C ;

- température minimale de l'eau réinjectée : 12 °C ;
- puissance thermique maximale prélevée : 8,6 MW.

La puissance thermique maximale est fixée en référence au débit de pompage maximal et aux températures de production et de réinjection du fluide géothermique ci-dessus retenus.

L'eau pompée dans le gîte géothermique est uniquement destinée au fonctionnement de la boucle géothermique, constituée dans le cadre de la création du réseau de chaleur de « Plaine de Garonne Énergies », à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermique, est réinjectée en totalité dans le même aquifère via l'ouvrage de réinjection.

Article 5 – Valorisation de la ressource

Le titulaire du permis d'exploitation doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement acceptables.

Article 6 – Installations minières – Description de la boucle géothermale

Les dispositions du Titre II du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est composée des équipements suivants :

- les ouvrages de production (PGE-1ST) et de réinjection (PGE-2), et leurs équipements ;
- les groupes de pompage immergé pour le forage PGE-1ST et positionné en surface pour le forage PGE-2, et leurs équipements ;
- les deux échangeurs de chaleur à plaque en titane et les six pompes à chaleur ;
- la canalisation enterrée reliant les deux ouvrages de production et de réinjection d'une longueur de 1,8 km ;
- les dispositifs de traitement, de mesure et de contrôle associés.

Le schéma de principe de la boucle géothermale est présenté en ANNEXE 5 du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des capacités techniques et financières ou du dispositif d'assurance

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

Article 8 – Prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui octroyant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet de la Gironde une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément aux dispositions prévues à l'article L.134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

Chapitre 1^{er} – Réglementation

Article 9 – Réglementation opposable aux travaux d'exploitation et conformité au dossier

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les travaux d'exploitation de la boucle géothermale sont conduits conformément aux dispositions du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, des décrets n° 2006-649 du 2 juin 2006 et n° 2016-1303 du 4 octobre 2016, de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisés, ainsi qu'à celles du présent arrêté.

Les travaux d'exploitation sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande d'ouverture de travaux miniers de recherche de gîtes géothermiques sanctionnée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé, et au dossier produit à l'appui de la demande de permis d'exploitation susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 10 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 2 – L'installation et ses équipements

Article 11 – Entretien

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords des installations, placés sous le contrôle du titulaire sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 12 – Procédures d'exploitation

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;

- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation ;
- les mesures de sécurité à mettre en œuvre, notamment en cas de fuite et selon la typologie de fuite rencontrée (fuite suite au percement de la tête de puits, fuite au-dessus d'une vanne maîtresse, fuite sur ou sous une vanne maîtresse, fuite sur la canalisation reliant les puits du doublet, fuite par percement d'un cuvelage en exploitation, etc.).

Article 13 – Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec, au minimum, des appareils de mesure :

- de débit au niveau des têtes de puits ;
- de la température au niveau des têtes de puits, ainsi qu'en amont et aval des échangeurs thermiques et des pompes à chaleur ;
- de la pression au niveau des têtes de puits ainsi qu'en amont et en aval des échangeurs thermiques ;
- du niveau piézométrique de la nappe dans chacun des puits.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les paramètres électriques de fonctionnement de la pompe de prélèvement (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure visés au 1^{er} alinéa du présent article sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 14 – Registre

Le titulaire tient sur place, à la disposition du préfet de La Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un registre sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'Article 13 du présent arrêté ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ce registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Article 15 – Hydrodynamisme

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les ans.

Parallèlement sont déterminés la consommation, la puissance électrique et le rendement des pompes.

Article 16 – Vitesse de corrosion

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée trimestriellement (ou deux fois durant la période de chauffe) par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

Article 17 – Diagnostic périodique des puits

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et des articles 66 et 67 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés, l'exploitant élabore et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits.

Dans le cadre de ce programme, les puits font l'objet d'un diagnostic périodique, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Ce diagnostic est réalisé au minimum tous les 5 ans ou dès lors que les résultats des analyses physico-chimiques indiquent une détérioration des conditions d'exploitation des ouvrages. Il comprend au minimum :

- une inspection par caméra pour vérifier l'intégrité des équipements, leur niveau de corrosion et de colmatage ;
- des diagraphies de production (conductivité-température-flux) en statique et en dynamique.

Le titulaire adresse le compte-rendu de ce diagnostic au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans les trois mois suivant le diagnostic. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage, les résultats des diagraphies et les points particuliers à signaler.

Article 18 – Diagraphies

Des contrôles par diagraphies de l'état des tubages des puits et des cimentations sont effectués sur toute leur longueur :

- à l'occasion du diagnostic périodique des puits prévue à l'Article 17 du présent arrêté ;
- à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- à chaque opération de remontée d'équipements (pompe) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Ces contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages des puits et en déduire leur durée de vie résiduelle ;
- d'identifier d'éventuels percements au droit des tubages et de mises en communication de nappes ;
- d'apprécier l'état des têtes de puits et la qualité des cimentations.

Les résultats commentés de ces contrôles sont intégrés au compte-rendu du diagnostic périodique des puits prévu à l'Article 17 du présent arrêté.

Article 19 – Paroi des tubages

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'Article 18 du présent arrêté.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre un programme de surveillance et de maintenance adapté, qui sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Chapitre 3 – Le fluide géothermal

Article 20 – Dispositifs de prélèvements

Des dispositifs fiables de prélèvements d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en amont et un en aval des échangeurs de chaleur et des pompes à chaleur de la boucle géothermale telle que définie à l'Article 6 du présent arrêté.

Article 21 – Analyses du fluide géothermal

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal sur un échantillon prélevé en tête des puits de production et de réinjection selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Type de recherche, de mesures ou d'analyse	Périodicité
Débits, température d'exhaure, pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans, Hydrocarbures Totaux	Tous les trois mois ou deux fois durant la saison de chauffe*
Cations, Anions, Salinité, Balance ionique (SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ³⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F) Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR) Détermination de la présence de bactéries sulfato-réductrices, thiosulfato-réductrices et ferrobactéries Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Comptage des particules microniques	Une fois par an

* : Lorsque la saison de chauffe conduit à une mise en service des puits sur une période strictement inférieure à 6 mois.

Le titulaire procède à la comparaison de la qualité physico-chimique des eaux prélevées et réinjectées.

Les modalités de réalisation de cette surveillance pourront être révisées en fonction des résultats des contrôles réalisés à l'occasion d'un fonctionnement représentatif des installations sur une période de trois ans au minimum.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'Article 40.

Chapitre 4 – Protection des eaux souterraines, de l’environnement, sécurité des personnes et du public

Article 22 – Protection des têtes de puits et interdiction d’accès

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d’éventuelles agressions mécaniques.

L’accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l’exploitation ou à l’entretien des puits.

Article 23 – Protection des personnes

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l’intérieur de laquelle les risques inhérents à d’éventuelles ruptures d’équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l’accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

Article 24 – Protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles.

Les dispositions nécessaires sont prises pour interdire toute accumulation d’eau et de boue dans la cave des puits géothermiques. Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l’accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d’autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminés comme il est prescrit à l’Article 30. Il en sera fait de même lors des travaux.

Les caves des puits géothermiques sont conformes aux dispositions constructives du plan de prévention des risques d’inondation de l’agglomération bordelaise. En tout état de cause, elles sont cimentées et étanches. Les têtes de puits sont équipées de vannes de fermeture manœuvrables depuis la surface.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l’absence de contamination chimique ou bactériologique de l’eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Des dispositions sont également prises pour qu’il ne puisse y avoir d’entraînement par les eaux pluviales de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellements de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation relative aux eaux pluviales.

Les échanges thermiques se font au travers d’échangeurs en circuit fermé. L’eau géothermale n’est jamais mise en contact avec l’air. Aucun additif n’est ajouté à l’eau géothermale.

Article 25 – Protection des eaux superficielles et des sols

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection des eaux superficielles et des sols, notamment vis-à-vis du risque de pollution.

À cet effet, tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Des protections imperméables seront mises en place sous les machines lors des opérations de maintenance.

Les mesures de gestion additionnelles du plan de gestion du projet de forage géothermique PGE2 sur l'ancien site SOFERTI à Bordeaux, référencé AQUIP170579 – Rapport A91905/A – Février 2018, sont respectées, notamment :

- le maintien du recouvrement des sols et le contrôle régulier de cette couverture (géotextile surmonté par des remblais inertes) ;
- le respect des servitudes précisées dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 susvisé.

Article 26 – Zone présentant des risques d'émission d'H₂S lors de l'exploitation

Le titulaire détermine, sous sa responsabilité, les zones susceptibles d'être affectées par des émanations d'H₂S. Ces zones sont clairement signalées et réglementées. Des consignes fixent les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

Le titulaire prend les mesures de prévention appropriées afin d'éviter les fuites d'H₂S et de prévenir sa dissémination dans l'environnement.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et leurs effets, sont disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs d'H₂S judicieusement répartis, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt une fuite ou une accumulation de gaz. Les détecteurs sont repérés sur un plan tenu à la disposition des agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'implantation des détecteurs résulte d'une analyse préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques et l'environnement. Ces détecteurs font l'objet d'opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm (valeur limite d'exposition sur 15 minutes). Le franchissement de ce seuil déclenche la mise en œuvre des consignes de sécurité adéquates. Celles-ci prévoient en particulier l'arrêt de l'exploitation et l'isolement des puits, et interdisent la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée.

Tout incident ayant entraîné le dépassement avéré de ce seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition des agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose, selon les consignes établies par le titulaire, de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Le titulaire organise régulièrement des exercices permettant de contrôler le fonctionnement du réseau de détecteurs et des matériels de protection, ainsi que l'application des consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier selon les règles de l'art.

Article 27 – Fluide frigorigène

Le fluide frigorigène utilisé pour les pompes à chaleur est un fluide de nouvelle génération non dangereux, de type HFO (hydrofluoroléfinés) R-1234ze ou de tout autre fluide présentant des caractéristiques équivalentes.

Article 28 – Installations électriques

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectuée une fois par an par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre visé à l'Article 14.

Article 29 – Bruits et vibrations

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Une surveillance régulière des émissions sonores est assurée par le titulaire. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997 suscitée.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

Article 30 – Déchets

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours d'opérations de nettoyage (parois internes des tubages, filtres d'échangeurs, etc.) sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire met en place et tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités. Il conserve pendant 3 ans les documents permettant d'en justifier l'élimination dans les conditions imposées par le présent article.

Chapitre 5 – Travaux

Article 31 – Aire de service

Afin de pouvoir accéder et/ou intervenir sur les forages PGE1-ST et PGE-2, il est maintenu une surface non aedificandi et non sylvandi de 2 000 m² autour de chaque ouvrage.

Article 32 – Intervention sur la boucle géothermale

Sans préjudice des dispositions fixées par le décret n° 2006-649, le décret n° 2016-1303 et l'arrêté ministériel du 14/10/2016 susvisés, toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme prévisionnel des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Nouvelle-Aquitaine peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine est informée du démarrage des travaux, puis de façon quotidienne de leur déroulement, le titulaire devant notamment préciser les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Article 33 – Interdiction d'accès

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel.

Article 34 – Prévention des éruptions

Pendant toute la durée des travaux visés à l'Article 32, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Article 35 – Gestion du fluide géothermal

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux ou de phases de rétro-lavage du puits de ré-injection est refroidie, et si nécessaire traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur et notamment des conditions de rejet suivantes :

- température de rejet maximale : \leq à 30 °C ;
- débit horaire de rejet maximal : 250 m³/h ;
- volume journalier maximal : < à 2 500 m³.

À défaut d'autorisation, elle est collectée et stockée sur site en citerne, puis éliminée selon les dispositions prévues à l'Article 30.

Les phases de rétro-lavage du puits de ré-injection respectent également les conditions suivantes :

- débit de pompage maximal : 250 m³/h ;
- durée de pompage maximale : 12 heures par mois ;
- volume annuel prélevé et rejeté maximal : 36 000 m³.

Le titulaire prend l'ensemble des dispositions nécessaires pour justifier le respect de ces conditions.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeement des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

Article 36 – Bourbier

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher. À chaque fois que cela sera possible, le titulaire préférera l'utilisation de réservoirs de type « bac à boue » à la mise en œuvre d'un bourbier.

Les effluents liquides contenus dans les bourbiers ou les bacs à boue sont, après décantation, soit évacués en citerne conformément aux dispositions de l'Article 30, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions prévues à l'Article 30.

Article 37 – Détection de gaz

Préalablement au début des travaux, et sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 26, une analyse du risque de présence de gaz (H_2S , CH_4 , H_2 , etc.) est réalisée.

En fonction des risques identifiés, des dispositifs de contrôles permanents de gaz (H_2S , CH_4 , etc.) sont installés au sein des installations en tenant compte de leur configuration, des conditions météorologiques et de l'environnement.

Ces dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, un signal audible et visible par le personnel en cas de dépassement des seuils de dangers. L'emplacement de ces dispositifs et les seuils de dangers définis sont précisés dans le programme de travaux visé à l'Article 32. En cas d'alerte, le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Chaque chantier est équipé de dispositifs efficaces permettant d'alerter les services de secours, ainsi que des équipements permettant au personnel d'intervenir en toute sécurité.

Article 38 – Fin des travaux

La remise en état du site doit s'achever au plus tard un mois après la fin des travaux.

À l'issue des travaux et dans un délai maximal de six mois, le titulaire adresse au préfet et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuels écarts par rapport au programme de travaux.

Chapitre 6 – Traitement du fluide géothermal pour prévenir la corrosion et l'encrassement des tubages

Article 39 – Conditions de mise en œuvre

L'injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages est interdite.

Chapitre 7 – Rapport et bilan annuels

Article 40 – Rapport annuel de suivi et de synthèse

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, sous format papier et numérique, un rapport annuel de suivi et de synthèse de l'année civile écoulée comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'Article 21 du présent arrêté ;
- une synthèse des mesures prévues à l'Article 13 du présent arrêté, indiquant notamment :
 - * les volumes journaliers prélevés et réinjectés ;
 - * le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année ;
 - * le relevé journalier du débit horaire maximal ;
 - * le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection ;
 - * le relevé des pressions mesurées ;
 - * le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits en application de l'Article 14 à l'Article 19 du présent arrêté ;
- le compte-rendu du contrôle des équipements électriques prévu à l'Article 28.

Ce rapport comprend également une synthèse commentée du suivi des paramètres de fonctionnement, notamment au regard :

- de la cinétique des phénomènes de corrosion / dépôt sur les parois internes des tubages ;
- des risques de percements de ces tubages ;
- de l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier, associées le cas échéant à un échéancier de réalisation.

Le titulaire s'engage à transmettre annuellement les résultats du suivi d'exploitation au gestionnaire de la base de données publique « SYBASE » (Système de bancarisation et de suivi des opérations de géothermie de basse énergie en France métropolitaine).

Article 41 – Bilan annuel

Au rapport prévu à l'Article 40 du présent arrêté, est joint un bilan annuel d'exploitation pour l'année civile écoulée, destiné à répondre aux exigences de l'article 8-2 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 susvisé, indiquant notamment :

- le bilan du programme de surveillance et de maintenance de la boucle géothermale telle que définie à l'Article 6 du présent arrêté, en vue du maintien des installations exploitées dans des conditions garantissant leur performance ;
- les actions menées ou prévues pour une valorisation optimale de la ressource géothermale et sa préservation ;
- la quantité d'énergie produite et valorisée ;
- la qualité et le nombre de bénéficiaires directs et indirects de l'énergie produite ;
- la bonne intégration dans leur environnement des installations ;
- le coût moyen de production de l'énergie.

Ce bilan précisera par ailleurs :

- le volume de fluide extrait ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- les travaux prévus pour les années à venir.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42 – Accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, dans les conditions prévues à l'article L.175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout élément justifiant le respect du présent arrêté, notamment tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 43 – Information de la DREAL en cas de fait anormal ou de suspicion de percement des tubages

Le titulaire informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, etc.), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, température, puissance de pompes, etc.), sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide ou sur les potentialités du gisement.

Tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits doit immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le programme des travaux de réparation selon les modalités en vigueur. Les contrôles et investigations menés afin de détecter l'existence éventuelle d'un percement des tubages des puits font l'objet d'une information de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 44 – Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires des communes concernées.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cas, et sous réserve des travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation nécessaires, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ou de son délégué.

Dans le mois suivant l'évènement, un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 45 – Modification des travaux d'exploitation

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet de la Gironde et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale. Ces demandes sont accompagnées des éléments d'appréciation indiquant les effets prévisibles sur le gisement.

Article 46 – Arrêt de l'exploitation

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif. En outre, la mise en sommeil d'un puits respecte les dispositions en vigueur, notamment celles prévues à l'article 36 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant l'arrêt, le titulaire déclare au préfet de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L.163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Article 47 – Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet de la Gironde et la DREAL Nouvelle-Aquitaine peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TITRE IV – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 48 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 49 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans les mairies concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État dans la Gironde.

Article 50 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire du permis d'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- au maire des communes de Bordeaux, Cenon et Lormont ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;
- au directeur de l'agence régionale de santé de la Gironde ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

25 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Liste des annexes

- Annexe 1** **Sommaire de l'arrêté préfectoral**
- Annexe 2** **Coupes techniques et géologiques des forages de production et de réinjection**
- Annexe 3** **Implantations des ouvrages de production et de réinjection**
- Annexe 4** **Périmètre du permis d'exploitation**
- Annexe 5** **Schéma de principe de la boucle géothermale**
- Annexe 6** **Transmissions à l'administration – Documents à tenir à disposition**

ANNEXE 1 – Sommaire

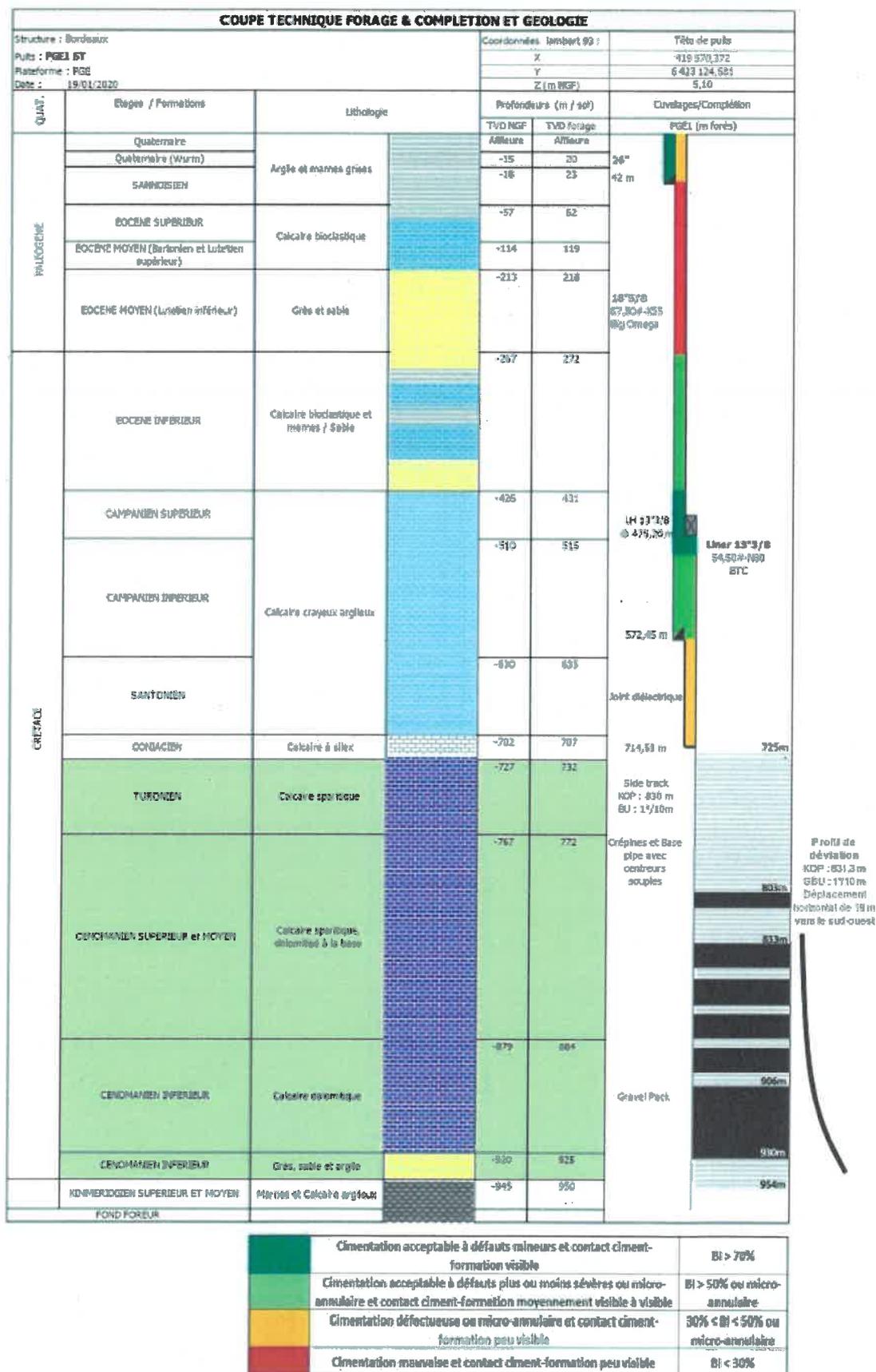
TITRE I ^{ER} – TITRE MINIER – PERMIS D’EXPLOITATION.....	2
Article 1 – Permis d’exploitation.....	2
Article 2 – Périmètre du permis d’exploitation.....	3
Article 3 – Gîte géothermique exploité et volume d’exploitation.....	3
Article 4 – Paramètres de fonctionnement et usage de l’eau.....	3
Article 5 – Valorisation de la ressource.....	4
Article 6 – Installations minières – Description de la boucle géothermale.....	4
Article 7 – Modifications des capacités techniques et financières ou du dispositif d’assurance.....	4
Article 8 – Prolongation du permis d’exploitation.....	4
TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D’EXPLOITATION.....	5
Chapitre 1 ^{er} – Réglementation.....	5
Article 9 – Réglementation opposable aux travaux d’exploitation et conformité au dossier.....	5
Article 10 – Respect des autres législations et réglementations.....	5
Chapitre 2 – L’installation et ses équipements.....	5
Article 11 – Entretien.....	5
Article 12 – Procédures d’exploitation.....	5
Article 13 – Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale.....	6
Article 14 – Registre.....	6
Article 15 – Hydrodynamisme.....	6
Article 16 – Vitesse de corrosion.....	7
Article 17 – Diagnostic périodique des puits.....	7
Article 18 – Diagraphies.....	7
Article 19 – Paroi des tubages.....	7
Chapitre 3 – Le fluide géothermal.....	8
Article 20 – Dispositifs de prélèvements.....	8
Article 21 – Analyses du fluide géothermal.....	8
Chapitre 4 – Protection des eaux souterraines, de l’environnement, sécurité des personnes et du public.....	9
Article 22 – Protection des têtes de puits et interdiction d’accès.....	9
Article 23 – Protection des personnes.....	9

Article 24 – Protection des eaux souterraines.....	9
Article 25 – Protection des eaux superficielles et des sols.....	9
Article 26 – Zone présentant des risques d’émission d’H ₂ S lors de l’exploitation.....	10
Article 27 – Fluide frigorigène.....	11
Article 28 – Installations électriques.....	11
Article 29 – Bruits et vibrations.....	11
Article 30 – Déchets.....	11
Chapitre 5 – Travaux.....	11
Article 31 – Aire de service.....	11
Article 32 – Intervention sur la boucle géothermale.....	11
Article 33 – Interdiction d’accès.....	12
Article 34 – Prévention des éruptions.....	12
Article 35 – Gestion du fluide géothermal.....	12
Article 36 – Bourbier.....	13
Article 37 – Détection de gaz.....	13
Article 38 – Fin des travaux.....	13
Chapitre 6 – Traitement du fluide géothermal pour prévenir la corrosion et l’encrassement des tubages	13
Article 39 – Conditions de mise en œuvre.....	13
Chapitre 7 – Rapport et bilan annuels.....	14
Article 40 – Rapport annuel de suivi et de synthèse.....	14
Article 41 – Bilan annuel.....	14
TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 42 – Accès aux installations et aux enregistrements.....	15
Article 43 – Information de la DREAL en cas de fait anormal ou de suspicion de percement des tu- bages.....	15
Article 44 – Incident ou accident.....	15
Article 45 – Modification des travaux d’exploitation.....	16
Article 46 – Arrêt de l’exploitation.....	16
Article 47 – Contrôles complémentaires.....	16
TITRE IV – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	16
Article 48 – Voies et délais de recours.....	16
Article 49 – Publication et information des tiers.....	16

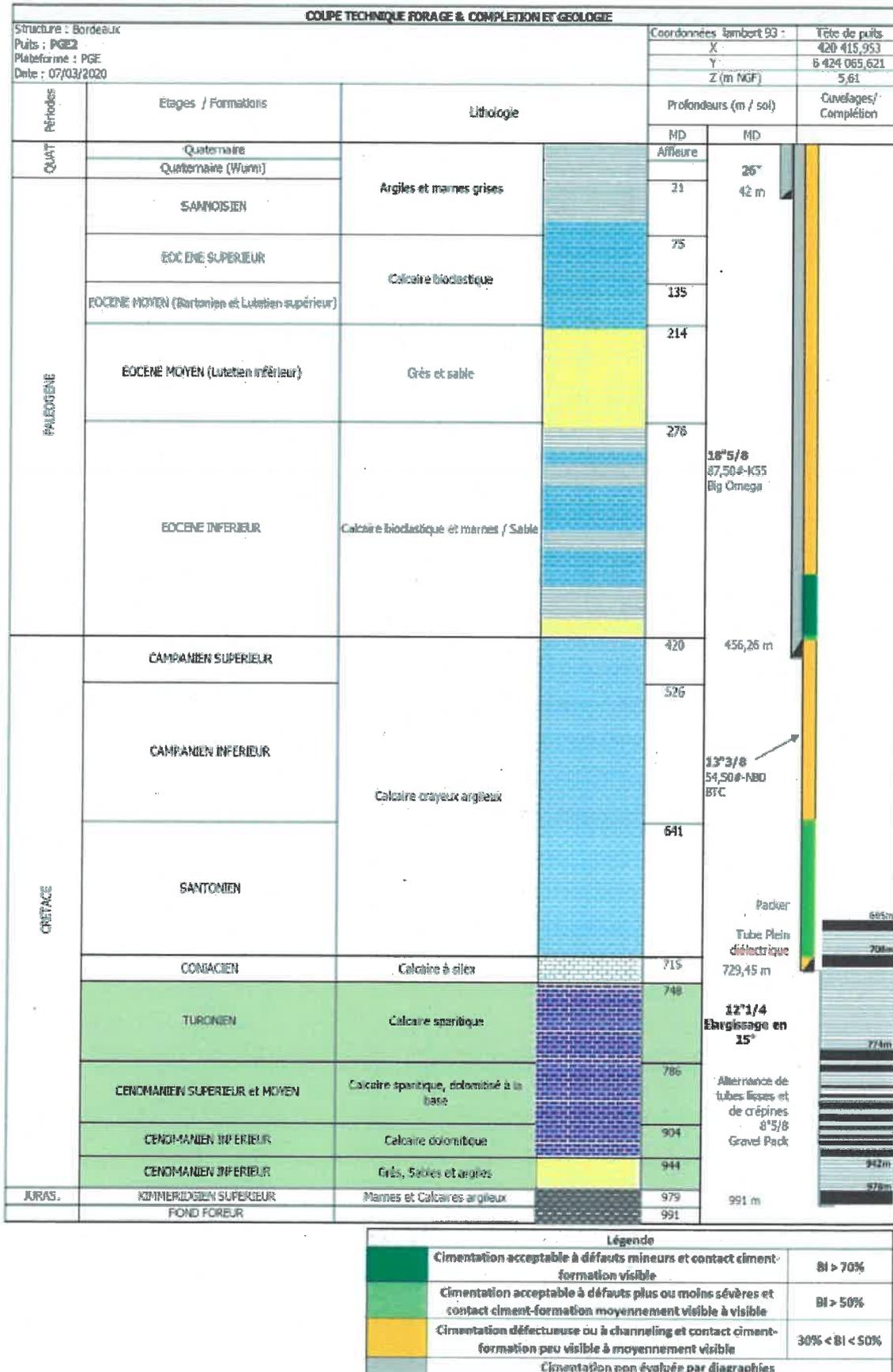
Article 50 – Exécution.....	17
ANNEXE 1 – Sommaire.....	19
ANNEXE 2 – Coupes techniques et géologiques des forages de production et de réinjection.....	22
ANNEXE 3 – Implantations des ouvrages de production et de réinjection.....	24
ANNEXE 4 – Périmètre du permis d’exploitation.....	26
ANNEXE 5 – Schéma de principe de la boucle géothermale.....	27
ANNEXE 6 – Transmissions à l’administration – Documents à tenir à disposition.....	28

ANNEXE 2 – Coupes techniques et géologiques des forages de production et de réinjection

Puits de production PGE-1ST :

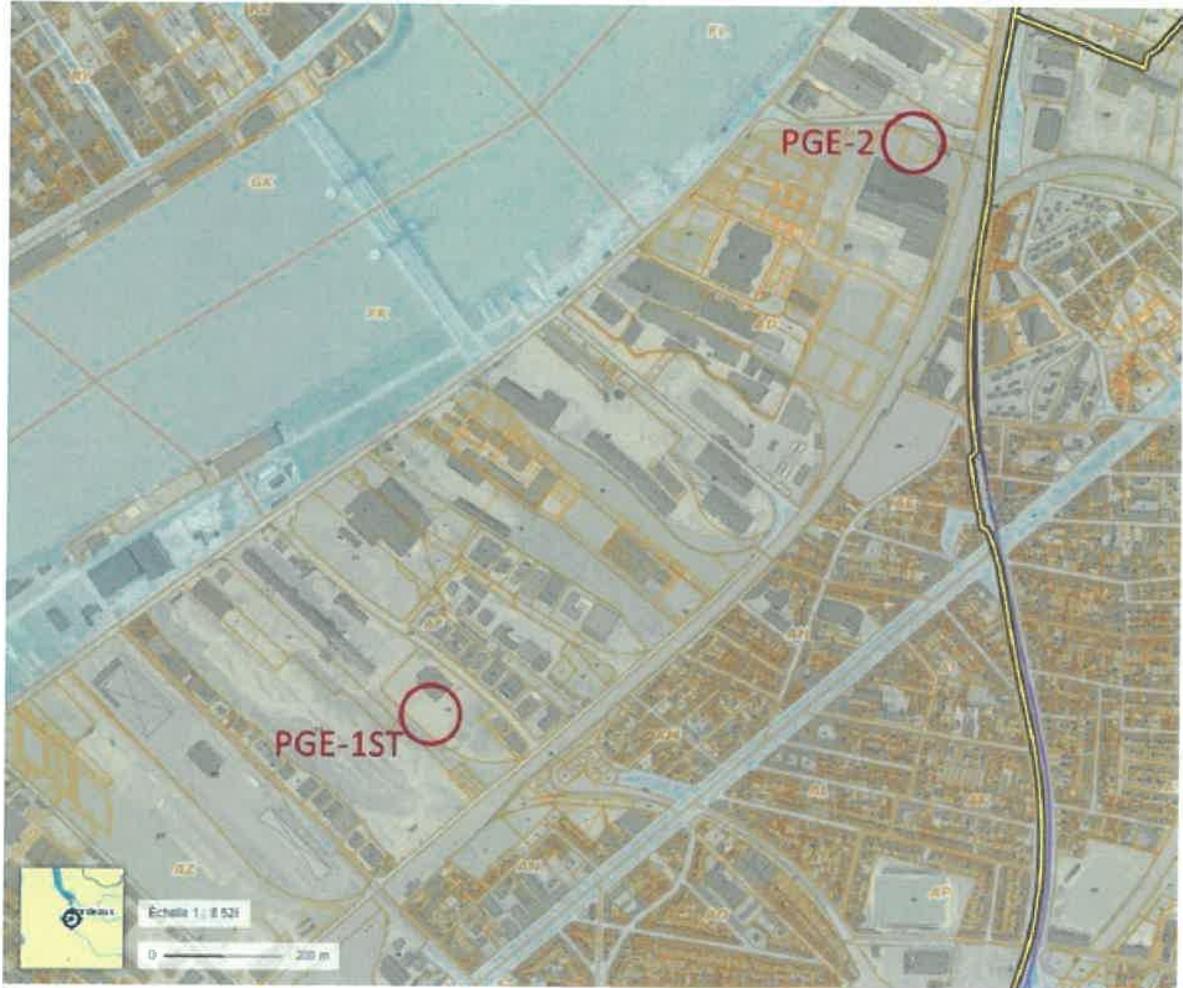


Puits de Réinjection PGE-2 :

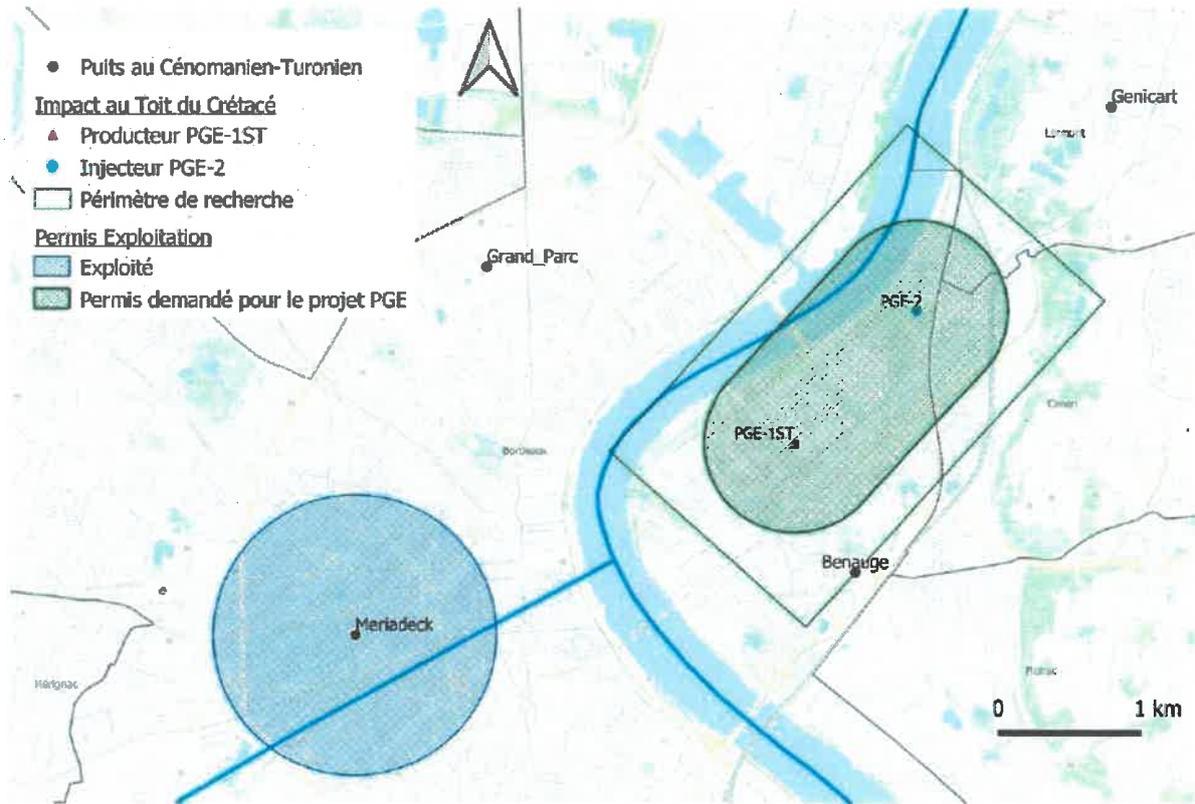


ANNEXE 3 – Implantations des ouvrages de production et de réinjection

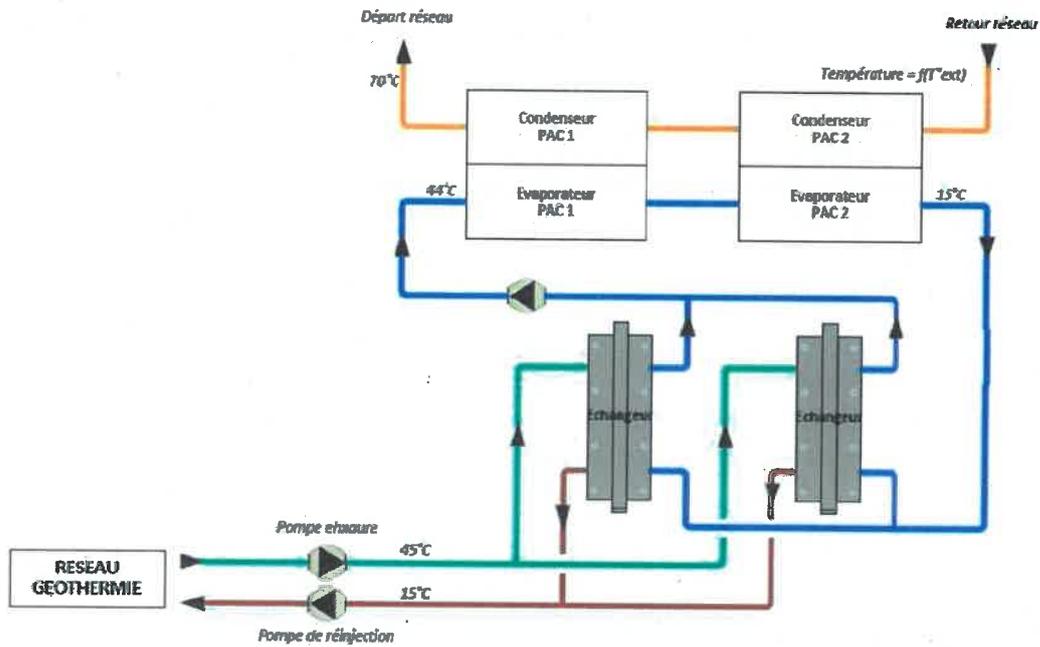




ANNEXE 4 – Périmètre du permis d'exploitation



ANNEXE 5 – Schéma de principe de la boucle géothermale



ANNEXE 6 – Transmissions à l’administration – Documents à tenir à disposition

1 – Transmission systématique

Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 17 – Diagnostic périodique des puits	Compte-rendu du diagnostic périodique des puits	Préfet / DREAL	3 mois après la réalisation du diagnostic
Article 40 – Rapport annuel de suivi et de synthèse	Rapport annuel de suivi et de synthèse	Préfet / DREAL	Avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante
Article 41 – Bilan annuel	Bilan annuel d’exploitation		

2 – Transmission Conditionnelle

Référence AP	Objet	Destinataire	Délai/Fréquence
Article 7 – Modifications des capacités techniques et financières ou du dispositif d’assurance	Modification des capacités techniques et financière ou du dispositif d’assurance	Préfet / DREAL	Au moins 1 mois avant réalisation
Article 8 – Prolongation du permis d’exploitation	Demande de prolongation du permis d’exploiter	Préfet	6 mois avant le terme de validité
Article 19 – Paroi des tubages	Justificatif du report de l’opération de nettoyage des tubages	Préfet / DREAL	Lorsque l’épaisseur des dépôts sur les parois des tubages dépasse 2 cm
	Programme de surveillance et de maintenance adapté	DREAL	Lorsque l’épaisseur des tubages est réduite de 50 %
Article 32 – Intervention sur la boucle géothermale	Intervention susceptible de porter atteinte à la boucle géothermale	Préfet / DREAL	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Article 38 – Fin des travaux	Rapport de fin de travaux	Préfet / DREAL	Au maximum 6 mois après la fin des travaux
Article 43 – Information de la DREAL en cas de fait anormal ou de suspicion de percement des tubages	Information de la DREAL en cas de fait anormal ou de suspicion de percement de puits	DREAL	Fonction de l’événement.
Article 44 – Incident ou accident	Rapport d’accident	DREAL	Dans le mois suivant l’évènement
Article 45 – Modification des travaux d’exploitation	Modification des travaux d’exploitation	Préfet / DREAL	Au moins 1 mois avant réalisation
Article 46 – Arrêt de l’exploitation	Mesures prises pendant l’arrêt temporaire d’exploitation	Préfet / DREAL	Lorsque l’arrêt temporaire est supérieur à 6 mois
	Déclaration de l’arrêt définitif et des mesures prises	Préfet / DREAL	6 mois avant l’arrêt définitif

3 – Documents et informations mis à disposition

Référence AP	Objet	Observation
Article 14 – Registre	Registre	Enregistrement des 5 dernières années
Article 42 – Accès aux installations et aux enregistrements	Tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau	

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-28-00002

Avis favorable autorisant la SCI LA
PEPINIERE-DE-PRE MILLET, la création d'une
jardinerie pépinière à l'enseigne LE LANN BOTANIC
de 5 412 m² de surface de vente, situé à
Camblanes-et-Meynac.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Commune de Camblanes-et-Meynac
Création d'une jardinerie pépinière à l'enseigne « Le Lann/Botanic »
d'une surface de vente de 5 412 m²**

AVIS n°2023/02

Le Préfet de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 25 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI LA PÉPINIÈRE-DE-PRE MILLET dont le siège social est situé 300 rue Louis Rustin Archamps à Saint-Julien-en-Genevois

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

(74 162), représentée par son gérant M. BLANCHET Luc Alain, enregistrée en Mairie de Camblanes-et-Meynac le 01/08/2023 sous le PC n°033 085 23X 0032, reçue et enregistrée le 03 août 2023 au secrétariat de la Commission, pour la création d'une jardinerie pépinière à l'enseigne « Le Lann Botanic » de 5 412 m² de surface vente totale comprenant une surface intérieure de 2 999 m² et une surface de vente extérieure de 2 413 m², situé route des Deux Ponts à Camblanes-et-Meynac (33 360) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 06 septembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 septembre 2023;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI LA PÉPINIÈRE-DE-PRE MILLET dont le siège social est situé 300 rue Louis Rustin Archamps à Saint-Julien-en-Genevois (74 162), représentée par son gérant M. BLANCHET Luc Alain, déléguant tous pouvoirs à M. Jean-Marc RIVA Directeur du développement de la société BOTANIC-SERRES DU SALEVE et à M. Philippe LONG gérant de la SARL PHILIPPE LONG CONSEIL pour effectuer toutes démarches administratives pour l'obtention des autorisations commerciales et le représenter auprès de la CDAC et de la CNAC; la SCI LA PÉPINIÈRE-DE-PRE MILLET agissant en qualité de futur propriétaire de la jardinerie-animalerie Le Lann/Botanic,

CONSIDERANT que le projet se situe route des deux ponts en bordure de la RD10 sur la commune de Camblanes-et-Meynac,

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'une jardinerie-pépinière à l'enseigne « Le Lann/Botanic » d'une surface de vente globale de 5 412 m² comprenant une surface intérieure 2 999 m² et une surface extérieure de 2 413 m, ce projet est mené en partenariat entre le réseau de jardineries Botanic et Pépinières Le Lann,

CONSIDERANT que le projet prendra place sur une friche commerciale qui accueillait auparavant la jardinerie « Roque ». Cette friche regroupe des bâtiments et des serres, des voiries en enrobé, elle est à l'abandon depuis 2009,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, l'implantation de grandes emprises commerciales, supérieures à 2 500 m² de surface de plancher n'est pas privilégiée en dehors des lieux prioritaires de développement et des pôles commerciaux identifiés par le SCoT. Cependant il ne s'agit pas d'une grande surface classique. C'est en outre la revalorisation d'une friche, qui est une action mise en avant dans le PADD du SCoT,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 26 juin 2013 le projet se situe en zone UX destinée aux activités commerciales, d'artisanat et de bureaux,

CONSIDERANT que le projet d'implantation de cette jardinerie se fera sur l'emprise d'une friche commerciale située à environ deux kilomètres du bourg de la commune,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions de la loi Alur en termes de compacité des aires de stationnement avec un ratio de 74,8 % (seuil réglementaire 75 %). La totalité des 191 places de stationnement créées seront réalisées en revêtement perméable de type pavé drainant ou engazonné,

CONSIDERANT qu'après réalisation de ce projet, les surfaces artificialisées représenteront 15 889 m² contre 30 514 m² actuellement. Les surfaces naturelles non artificialisées évolueront de + 14 625 m², l'implantation projetée n'engendre pas d'augmentation des superficies des terrains artificialisés au sens du neuvième alinéa de l'article L 101-2-1 du code de l'urbanisme, par rapport à l'état de ces mêmes parcelles à la date du 23 août 2021,

CONSIDERANT que le projet sera accessible par une entrée depuis la route des deux Ponts sur la RD 10, et une entrée/sortie depuis la route de Port Neuf,

CONSIDERANT que le projet générerait un flux de 429 véhicules par jour et par sens de circulation, à l'heure de pointe du soir (période la plus chargée), la génération du projet sera de 52 véhicules par heure par sens de circulation. L'augmentation du trafic journalier induite par le projet de jardinerie est limitée, avec des évolutions comprises entre de +2,1 % à +4,3 % sur la RD 10. Les flux supplémentaires dans le carrefour d'accès à l'heure de pointe du soir sont relativement contenus (+7,4 % soit + 79 UVP par heure). Le projet aura un impact limité sur la circulation,

CONSIDERANT que les abords du site sont actuellement desservis par trois lignes de cars du réseau de Nouvelle-Aquitaine desservant Camblanes-et-Meynac. L'arrêt le plus proche du site est à 250 mètres et deux arrêts sont situés à 750 mètres environ,

CONSIDERANT que la zone de chalandise dispose de plusieurs aménagements cyclables, rencontrant des discontinuités entre les principales zones d'habitat. On recense notamment la voie verte « Roger Lapébie » qui traverse la zone de chalandise entre Bordeaux et Sauverre-de-Guyenne. De plus une boucle relie les communes de Latresne, Cénac et Camblanes-et-Meynac en utilisant une partie de cette piste,

CONSIDERANT que le projet sera accessible à pied depuis les habitations situées dans la partie basse de Camblanes, dont celles à proximité de la ZA Port Neuf. Un projet de voie verte est à l'étude le long de la RD 10 (côté Est) au niveau de Camblanes-et-Meynac, qui devrait favoriser la mobilité douce dans le secteur, et sur la commune, les liaisons entre le bourg et la ZA Port Neuf (sous réserve),

CONSIDERANT que le projet disposera d'une cour de service dédiée aux livraisons, où les véhicules de livraisons pourront stationner et manœuvrer. Cet emplacement, situé à l'arrière

de la jardinerie est le plus éloigné de l'entrée clientèle, les livraisons seront généralement effectuées en matinée et pour la plupart du temps avant les heures d'ouverture au public. Elles n'auront qu'une influence limitée sur les flux de circulation du secteur,

CONSIDERANT que le projet se positionne dans une vraie centralité au cœur de l'Entre-deux-Mers, par rapport aux secteurs d'habitation de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet prévoit un espace dédié à la pédagogie et à la production de légumes, plusieurs bacs potagers surélevés permettent la production de divers légumes, l'intégration d'un espace de repos aux abords du potager et du verger partager, conception d'un amphithéâtre naturel en pierres, au cœur duquel viendra s'implanter un dallage de pierres plates en joint enherbé,

CONSIDERANT qu'afin de conserver un équilibre écosystémique, une partie du boisement existant sera conservée, la nouvelle conception écopaysagère du projet a pour objectif de valoriser la richesse potentielle existante et surtout de rééquilibrer les potentialités écologiques du site, en recréant des habitats naturels et semi-naturels, comportant toutes les caractéristiques favorables à l'accueil de la biodiversité,

CONSIDERANT que le projet prévoit de renaturer fortement la parcelle en ajoutant 14 624 m² d'espaces verts, composés de boisement, bassins écopaysagers, noues paysagères, des massifs et de gazon tondu. Le projet n'engendre donc pas d'augmentation des superficies des terrains artificialisés,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place en toiture de panneaux photovoltaïques sur une surface de 1 208 m², et de végétalisation sur une emprise de 177 m², soit un total de solutions renouvelables de 1 385 m² représentant 30 % de la toiture des bâtiments (4 602,87 m²),

CONSIDERANT que le projet disposera d'un parc de stationnement d'une capacité totale de 191 places, 153 places allouées à la clientèle de la jardinerie (dont 47 places multiusages dédiées à l'autopartage et au co-voiturage accessibles 24 h/24), 38 places réservées aux collaborateurs de la jardinerie (dont 2 PMR), 10 emplacements réservés pour les véhicules de la clientèle PMR à proximité de l'entrée de la jardinerie, 20 places disposant de bornes électriques pour les véhicules électriques et/ou hybrides (incluant 2 PMR), deux parcs à vélos et 2-roues abrités, un situé en entrée de la jardinerie sous l'auvent (emprise d'environ 42 m²) pouvant recevoir 20 vélos, dont 4 vélos cargos et un sur le côté du bâtiment à proximité des places collaborateurs (capacité de 5 vélos),

CONSIDERANT que des citernes enterrées sous l'espace bâti (au nombre de 2 ou 3) auront une capacité de 480 m³. L'eau ainsi récupérée servira aux besoins d'arrosage de la pépinière en période estivale, la solution de gestion des eaux pluviales intègre, des bassins de rétention sous bâtiments et chaussées, une noue de rétention, deux ouvrages de régulation avec un rejet régulé final dans un fossé existant au nord-ouest du site, un prétraitement des

eaux pluviales avant rejet via un séparateur débourbeur, une récupération des eaux de pluie (toitures et aire des réserves extérieures) dans des citernes enterrées,

CONSIDERANT que les espaces verts couvriront 18 125 m² dont 16 915 m² de pleine terre après projet (hors zone de stationnement végétalisée), contre 2 290 m² à l'état initial. 7 072 m² de boisement seront conservés, 145 arbres seront plantés et un ensemble de 2 833 sujets seront plantés. Le parc de stationnement sera aménagé pour assurer de l'ombrage avec la plantation de 66 arbres de haute tige. Les espaces verts de pleine terre représenteront 51,5 % du tènement foncier du projet,

CONSIDERANT que le projet réalise un bâtiment tendant au niveau BEPOS (bâtiment à énergie positive), grâce notamment à l'intégration des énergies renouvelables dans l'opération, panneaux photovoltaïques en toiture assurant une autoconsommation de 37 % des besoins en énergie de la jardinerie (et revente sur le réseau pour le surplus), toiture végétalisée, végétalisation importante et diversifiée du parc de stationnement et du site, récupération des eaux de pluie,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que plus de 40 % de la population de la zone de chalandise se trouve à 10 minutes en trajet-voiture du site, 68,9 % des populations de la zone résident dans un périmètre de 15 minutes du projet,

CONSIDERANT que le projet s'engage pour une offre diversifiée en produits responsables, 92 % des achats seront issus de fournisseurs certifiés AB ou MPS, 96 % des plants potagers commercialisés seront certifiés AB (Agriculture Biologique), 90,5 % des plants aromatiques commercialisés seront certifiés bio, 45 % des petits fruits commercialisés sont certifiés bio. 100 % des petits mammifères vendus chez Botanic seront issus d'élevages français,

CONSIDERANT que d'après la carte réglementaire de la commune issue du Plan de Prévention du Risque Inondation Vallée de la Garonne, le projet est localisé en partie en zone inondable sur une bande Nord-Sud à l'Ouest, en zone de danger (à vocation d'inconstructibilité), afin d'éviter les impacts relatifs à la zone inondable, le maître d'ouvrage a engagé des démarches pour la délimitation de son tracé précis sur le site, ainsi, le projet a écarté sur la zone concernée l'aménagement de tous bâtiments ou ouvrages pouvant constituer des obstacles au libre écoulement des eaux, les bâtiments accueillant du public seront strictement réalisés en dehors de l'emprise du PPRI,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 28 emplois en équivalent temps plein la première année pour arriver à 31 emplois en cinquième année,

CONSIDERANT que l'impact du projet sur l'emploi est de 6,3 emplois au total à répartir sur les 26 concurrents de la zone de chalandise dont 2 jardineries, 1 LISA, 3 magasins de bricolage, 4 de motoculture, 3 animaleries et 13 magasins alimentaires,

CONSIDERANT que la zone de chalandise compte 27 communes du département de la Gironde. Le nombre d'habitants de cette zone a progressé de +15,5 % entre 2010 et 2020 (44 190 habitants à 51 058 habitants), et devrait continuer à croître (+9,4 % attendus entre 2020 et 2026),

CONSIDERANT que la croissance démographique de Camblanes est soutenue, en progression de 14,2 % entre 2010 et 2020 (population municipale),

CONSIDERANT que 491 logements ont été autorisés dans l'environnement proche du projet entre 2020 et 2023. Ainsi, le projet jouera le rôle de pôle non-alimentaire à l'arrivée des nouveaux foyers et favorisera, par conséquent, l'animation et la préservation du tissu commercial existant en attirant les populations,

CONSIDERANT que le projet viendra en complément de la faible offre en équipement du jardin et ne viendra pas déstabiliser les commerces de centre-ville. Il développera ainsi une activité originelle de ce site qui est en situation de friche depuis une quinzaine d'années,

CONSIDERANT que l'environnement proche du projet possède 2 marchés. Ces derniers sont complémentaires de l'offre proposée par le projet de jardinerie-pépinière puisque ces marchés proposent une offre principalement alimentaire,

CONSIDERANT que le projet lié à l'univers du jardin nécessite des espaces importants, notamment pour l'espace pépinière extérieure, et n'est pas compatible avec une implantation en centre-ville,

CONSIDERANT que le taux de vacance est de 6,7 %, inférieur à la moyenne nationale de 11,0%. Le taux de la vacance nette est de 2,9 %. Ces chiffres nous indiquent un bon dynamisme commercial de l'environnement proche et démontrent que les locaux vacants relevés sont en grande majorité de nature structurelle. Vacants depuis plusieurs années, ils ne retrouveront pas une activité commerciale mais pourront être réinvestis par des services ou de l'habitat. Ainsi, le faible taux de vacance restant (2,9%) démontre une stabilité du tissu commercial que le projet ne déstabilisera pas,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur la contribution du projet et l'animation, la préservation ou la revitalisation du tissu-commercial des centres-villes puisque son activité ne permet pas une implantation en centralité et son impact sur les fleuristes de centres-villes sera très faible,

CONSIDERANT que les communes limitrophes incluses dans la zone de chalandise du projet sont Cambes, Cénac, Latresne, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, que le taux de va-

cance nette du parcours marchand de Latresne est de 3,8 %, que le centre-ville de la commune de Latresne concentre 53 locaux commerciaux dont 2 locaux vacants, que le taux de vacance nette du parcours marchand de Cambes, Cénac, Quinsac et Saint-Caprais-de-Bordeaux est de 0,0 %,

CONSIDERANT que les futures constructions proposeront une architecture à la fois simple et ambitieuse, un bâtiment faisant la part belle au bois et aux surfaces vitrées, pour favoriser l'apport de lumière naturelle et la convivialité de la jardinerie,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'une jardinerie pépinière à l'enseigne « Le Lann Botanic » de 5 412 m² de surface vente totale comprenant une surface intérieure de 2 999 m² et une surface de vente extérieure de 2 413 m², situé route des Deux Ponts à Camblanes-et-Meynac (33 360), représentée par M. BLANCHET Luc Alain son gérant.

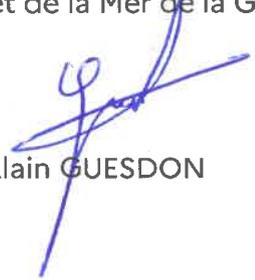
Ont voté favorablement :

- Monsieur Jean-Philippe GUILLEMOT Maire de Camblanes-et-Meynac,
- Monsieur Lionel FAYE le Président de la CdC des Portes de l'Entre-deux-Mers,
- Madame Christine BOST la Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Louis CAVALEIRO Conseiller Départemental du Canton de l'Estuaire représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le **28 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
L'Adjoint au Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Gironde



Alain GUESDON

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-28-00003

Avis favorable émis par la CDAC du 20/09/2023,
autorisant LA SAS SODIL, la création d'un drive à
l'enseigne DRIVE E.LECLERC de 8 pistes de 366 m²
de surface de retrait, situé à Lesparre-Médoc.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Lesparre-Médoc

**Création d'un Drive à l'enseigne « E. LECLERC » de 8 pistes
sur une emprise de 366 m²**

AVIS n°2023/01

Le Préfet de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 25 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SODIL dont le siège social est situé Centre Commercial Terre Rouge à LESPARRE-MÉDOC (33 340), représentée par M. Christophe DUFOUR son Président, enregistrée en Mairie de Lesparre-Médoc le 21/06/2023 sous le n°PC 033 240 23S 0032, reçue le 22 juin 2023 au secrétariat de la Commission et enregistrée

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

le 03 août 2023 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un Drive E. LECLERC de 8 pistes de 366 m² de surface de retrait, situé 8 route de Bordeaux à LESPARRÉ-MÉDOC (33 340);

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 06 septembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS SODIL dont le siège social est situé Centre Commercial Terre Rouge à LESPARRÉ-MÉDOC (33 340), représentée par M. Christophe DUFOUR son Président. La Société par Action Simplifiée SODIL agit en qualité de mandataire du propriétaire foncier,

CONSIDERANT que le projet se situe dans l'une des principales zones d'habitat, au cœur du bassin de vie, au 8 route de Bordeaux à Lesparre-Médoc,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un E. Leclerc Drive de 8 pistes de 366 m² d'emprise au sol en lieu et place du E. Leclerc Sport qui a cessé son activité à l'été 2021,

CONSIDERANT que les friches recensées dans les communes limitrophes ne permettent pas d'accueillir le projet que le projet initial s'implantait déjà au sein d'une friche (Ancien SPORT ET LOISIRS E. LECLERC), excepté l'auvent plus une zone nouvelle bâtie à l'arrière du bâtiment. Le projet ne viendra pas dénaturer le paysage économique existant,

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique que le site de l'hypermarché Leclerc ne lui permettait pas d'y planter ce service de manière optimale. Le futur Drive ne s'implante pas dans un ensemble commercial, il sera mitoyen à une salle de sport. La zone d'activités « Belloc » où est implanté l'hypermarché E. Leclerc se situe à 3,3 kilomètres du projet à 5 minutes en voiture,

CONSIDERANT que le site de l'hypermarché est très contraint. Situé entre la D1215 et la voie ferrée, le parking est relativement petit et connaît déjà des saturations notamment en période touristique, dans ces conditions, il ne peut accueillir un nouveau bâtiment pour le service Drive sous peine de dégrader le confort voire la sécurité sur le site,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT Médoc 2033 qui a été approuvé le 19 novembre 2021 et est opposable depuis le 9 février 2022. Le projet d'aménagement est compatible avec les orientations du DOO,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Lesparre-Médoc approuvé le 10 juillet 2017, le projet se situe en zone UF, zone mixte couvrant les faubourgs de Lesparre. Ne faisant pas partie des centralités commerciales désignées au PLU, seule la réhabilitation des

commerces existants et leurs extensions dans une limite de 20 % de la surface existante est permise, le projet entre dans ce cadre et est compatible avec les orientations définies par ce document,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain. Il permet la réutilisation d'une friche commerciale et les travaux programmés sont de nature à améliorer la qualité urbaine du secteur,

CONSIDERANT que l'emprise au sol des constructions progressera de 527 m² pour la réalisation d'une zone de stockage et de 191 m² pour la mise en place d'un quai de déchargement,

CONSIDERANT que l'aire de stationnement dédiée au E. Leclerc Sport sera déconstruite au profit de la création d'espaces verts dont la surface passera de 2 581 m² à 2 726 m² (+5,7 %),

CONSIDERANT que le parking passera de 92 à 36 emplacements, ceux-ci seront réalisés en revêtement perméable de type evergreen dont 15 places de stationnement perméables, 3 places réservées au PMR, 2 places pour la recharge de véhicules électrique et 2 places pré-équipées pour la recharge de véhicules électrique et 8 places de stationnement pour les cyclistes seront réalisées, ceux-ci pourront bénéficier des services du Drive. 17 places supplémentaires seront créées à l'arrière du bâtiment pour les salariés. L'ensemble des places seront perméables mis à part les places PMR pour des raisons d'accessibilité, y compris les places existantes qui seront désimperméabilisés. Le cheminement pour y accéder est de plain-pied et sans entraves. Le parking mutualisé permettra d'accueillir les clients des cours collectifs de la salle de sport voisine ainsi que les employés du drive,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi Alur en ce qui concerne l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le total des surfaces perméables de l'existant est de 2 864 m², il était de 2 374 m² (- 17 %) sur le projet de 2022, il sera de 3 182 m² soit +11 % sur le présent projet. Le projet n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire,

CONSIDERANT que le projet permettra la réutilisation d'un bâtiment commercial laissé vacant par l'enseigne Leclerc durant l'été 2021. Ce Drive, placé sur l'axe de circulation principal du Médoc (RD 1215), sera en mesure de capter une partie importante des flux domicile-travail, qu'ils soient internes ou externes,

CONSIDERANT que l'étude de trafic fournie dans le dossier démontre que les évolutions de trafic automobile sur la RD 1215 seront très limitées et facilement absorbables par le réseau routier existant. Afin de sécuriser les accès et de répondre aux observations de la CNAC, une ligne continue sera prévue afin d'interdire le tourne à gauche en arrivant depuis Saint-Laurent-Médoc,

CONSIDERANT que le projet générerait un flux de 168 véhicules par jour par sens dont seulement 138 nouveaux sur le réseau à proximité, à l'heure de pointe du soir (période la plus chargée), la génération horaire du projet commercial sera de 30 véhicules par heure par sens, dont seulement 24 nouveaux véhicules. L'évolution du trafic induite n'est que de +1 % à +2,6 % sur la Route de Bordeaux,

CONSIDERANT que la desserte cyclable et piétonne à proximité du site commercial est de bonne qualité avec la présence de pistes cyclables de chaque côté de la voie de l'entrée de ville jusqu'au centre-ville de Lesparre-Médoc et d'aménagements piétons à l'échelle du périmètre d'étude ainsi que dans un rayon proche autour du projet,

CONSIDERANT que deux arrêts de transports collectifs se situent à moins d'un kilomètre du site. Ils sont desservis par quatre lignes du réseau de transports de la Nouvelle Aquitaine. Les lignes Transgironde desservent le Projet à l'arrêt « Hotel de ville » (550 m / 7 min),

CONSIDERANT que l'arrivée de ce service aux portes du centre-ville permet de fixer les flux sur le cœur de la ville et non vers la périphérie,

CONSIDERANT que le site permet de développer une offre complémentaire à celle du centre-ville,

CONSIDERANT que le futur service proposé vient en lien avec les objectifs de la ville, enregistrée au plan petite ville de demain, qui souhaite entre autres soutenir le commerce comme moteur majeur du développement territorial (renforcement du commerce et de l'artisanat de proximité) par le projet et sa localisation à moins de 700 mètres, l'enseigne vient diversifier et favoriser le commerce de proximité,

CONSIDERANT que les livraisons sont organisées le matin en dehors des heures d'affluence. Ces livraisons seront mutualisées avec celle de l'hypermarché E. Leclerc Lesparre-Médoc à 2.6 km, il n'y aura donc pas d'incidence sur les conditions de circulation,

CONSIDERANT que le projet implanté dans un bassin de vie dynamique la demande est croissante non seulement du fait d'une augmentation de la population de Lesparre-Médoc +5.54% entre 2009 et 2019, mais également du fait de la découverte de ce service durant les confinements,

CONSIDERANT que le projet permettra de répondre à la demande de la population permanente en croissance et également d'offrir un niveau de service optimal à la population saisonnière très importante, un élément primordial pour faire de la commune de Lesparre-Médoc toute entière une zone attractive et touristique,

CONSIDERANT que le présent projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 1 500 m² contre 399 m² sur le dossier de 2022. La toiture

existante accueillera 780 m² de panneaux photovoltaïques, l'extension 280 m², le quai de livraison 100 m² et l'auvent du Drive 340 m²,

CONSIDERANT que le projet conduira à une augmentation de 11 % des surfaces perméables du site et une augmentation de 5,7 % des espaces verts. Les 2 726 m² d'espaces verts seront aménagés et plantés de 39 arbres de haute tige qui s'ajoutent aux 7 existants,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'environ 16 emplois ETP,

CONSIDERANT que la zone de chalandise composée des communes de Saint-Germain d'Esteuil, d'Ordonnac, de Prignac-Blaignan, de Civrac en Médoc, de Gaillan en Médoc, de Naujac sur Mer, et d'Hourtin compte 52 719 habitants au dernier recensement. Sa population a progressé de 8,02 % depuis 10 ans,

CONSIDERANT que la zone de chalandise compte actuellement 1 Drive pour 15 218 habitants, la situation après projet sera de 1 Drive pour 12 682 habitants, la situation sur le département de la Gironde est de 1 Drive pour 12 209 habitants,

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à prendre en charge les frais de modification du marquage au sol sur la voirie publique, pour la réalisation d'une ligne continue,

CONSIDERANT que le taux de vacance commerciale brut est de 20 % à l'échelle du périmètre du projet soit supérieur à la moyenne nationale de 9,11 %. L'ESPARRE-MEDOC enregistre 28,30 % de locaux fermés,

CONSIDERANT que l'ensemble des façades existantes seront habillées de bardage en lames de bois. Afin de répondre aux observations de la CNAC, il est indiqué que l'ancienne station service n'est pas en friche mais en travaux pour réfection complète. Les façades du bâtiment seront réhabilitées avec du bardage bois, en harmonie avec l'aménagement du Drive,

CONSIDERANT qu'au regard du projet de territoire, le futur projet viendra accompagner ces objectifs de dynamisme du cœur de ville, par l'apport d'un service supplémentaire, contribuant au gain de temps des consommateurs, au renforcement du tourisme en période estivale, de plus, le projet, par ses futurs aménagements, viendra améliorer l'entrée de ville par l'apport d'espaces verts nouveaux et des améliorations au bâti,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE

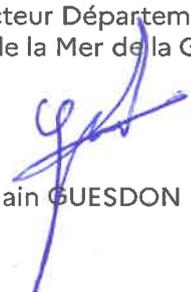
la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un Drive E. LECLERC de 8 pistes de 366 m² de surface de retrait, situé 8 route de Bordeaux à LEPARRE-MEDOC (33 340), présentée par la SAS SODIL dont le siège social est situé Centre Commercial Terre Rouge à LEPARRE-MEDOC (33 340), représentée par M. Christophe DUFOR son Président.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Bernard GUIRAUD Maire de Lesparre-Médoc,
- Monsieur Thierry CHAPPELLAN Conseiller communautaire représentant M. le Président de la Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île,
- Madame Aurélie TEIXEIRA Vice-Présidente du SMERSCoT représentant M. le Président du SMERSCoT,
- Monsieur Louis CAVALEIRO Conseiller Départemental du Canton de l'Estuaire représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le **28 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
L'Adjoint au Directeur Départemental des Terri-
toires et de la Mer de la Gironde


Alain GUESDON

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-28-00001

Décision favorable émis par la CDAC du 20/09/2023, autorisant la SCI AQCB l'extension d'un ensemble commercial de 2 820 m² de surface de vente actuelle par la création d'un magasin à l'enseigne AÄSGARD de 301 m², portant la surface de vente totale à 3 121 m², situé à Sainte-Eulalie.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Énergies Mobilités
Unité Planification Réglementaire Aménagement Commercial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Commune de Sainte-Eulalie
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin
à l enseigne « AÄSGARD » d'une surface de vente de 301 m²**

DÉCISION n°2023/03

Le Préfet de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 n°2022/03/01 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 25 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI AQCB dont le siège social est situé rue Nicolas Leblanc à VILLENEUVE-SUR-LOT (47 300), représentée par

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

son gérant M. CHARBIT David Paul, déposée et enregistrée le 07/08/2023 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial de 2 820 m² de surface de vente actuelle par la création d'un magasin à l enseigne AÅSGARD de 301 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 121 m², situé 57 avenue de l'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33 560) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 11 septembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI AQCB dont le siège social est situé rue Nicolas Leblanc à VILLENEUVE-SUR-LOT (47 300), représentée par M. CHARBIT David Paul son gérant, agissant en qualité de propriétaire du local objet de la présente demande,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein de la zone d'aménagement commercial de Sainte-Eulalie Grand-Tour, au 57 avenue de l'Aquitaine, qu'il prendra place en remplacement du restaurant « Baïla Pizza »,

CONSIDERANT que le projet concerne le remplacement d'une offre de restauration par la création d'un magasin de vente de poêles à bois et à granulés. Il permet ainsi d'éviter la création d'une friche dans cet ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce spécialisé dans la vente de poêles à bois et à granulés, à l'enseigne « AÅSGARD » pour une surface de vente de 301 m². L'ensemble commercial est actuellement composé des enseignes ALDI, Cuisinella, Action, V&B, L'eau Vive pour une surface de vente globale de 2 820 m²,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016. Le projet se situe dans le périmètre de la Zacom « Grand Tour » inscrite au DOO du SCoT de l'agglomération bordelaise,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Sainte-Eulalie approuvé le 21/05/2019, le projet se situe en zone UY destinée à l'implantation d'activités économiques de tous types,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, ce commerce prendra place dans un local laissé vacant et

précédemment occupé par un restaurant. Il viendra compléter l'offre commerciale proposée sur cet ensemble commercial,

CONSIDERANT que le projet disposera d'un parc de stationnement commun avec les enseignes Aldi, Cuisinella, Action, V&B, et l'Eau Vive de 135 places de stationnement, dont 6 réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 emplacements seront dédiés à la recharge des véhicules électriques. Il sera également aménagé un espace destiné à recevoir les vélos,

CONSIDERANT que le projet prendra place dans un bâtiment existant, il n'engendre aucune artificialisation des sols, n'entraînant aucune modification des surfaces perméables (parking et voirie), qu'il répond ainsi à l'objectif de compacité des bâtiments et optimisation des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet proposera une nouvelle offre commerciale non existante au sein de la Zacom. Cette installation permet de réhabiliter une friche commerciale,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible en automobile à partir des accès de l'ensemble commercial dans lequel il s'intègre. La zone commerciale « Grand-Tour » est totalement aménagée pour sécuriser les trajets piétonniers. L'avenue de l'Aquitaine bénéficie d'une voie cyclable partagée avec les piétons depuis avril 2023,

CONSIDERANT que le projet générera 30 véhicules supplémentaires (flux client, salariés et livraisons), que ces flux automobiles supplémentaires n'impacteront pas les infrastructures existantes compte tenu du fait que le projet s'intègre dans un espace commercial déjà bien identifié et qu'il sera fréquenté principalement par des personnes fréquentant déjà la zone commerciale,

CONSIDERANT que les livraisons seront au rythme d'une fois par semaine par moyen porteur en dehors des heures d'ouverture (avant 09H00). L'ensemble de ses livraisons s'effectuera grâce à un accès dédié situé sur le côté du bâtiment,

CONSIDERANT que le projet est desservi par trois lignes du réseau de transports de la Nouvelle-Aquitaine, l'arrêt de transports en commun le plus proche est l'arrêt « Les Places » situées à 3 minutes à pied du projet, soit environ 200 mètres,

CONSIDERANT que le projet proposera une offre nouvelle et complémentaire au sein de la zone d'activités « Grand Tour », cette activité contribuera à l'attractivité de cette zone, permettant ainsi de limiter l'évasion commerciale vers l'un des six commerces comparables situés sur la zone de chalandise. L'impact économique ne sera pas suffisamment important pour engendrer la suppression d'emplois dans les commerces concurrents positionnés dans la zone de chalandise, notamment en centre-ville. D'autant plus qu'aucune offre similaire n'est implantée à Sainte-Eulalie,

CONSIDERA NT que le projet ne prévoit pas de coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructure et de transports,

CONSIDERANT que le projet prend place dans une cellule commerciale vacante et n'entraîne aucune modification des aménagements intérieurs et extérieurs (hormis la pose d'enseignes). Le projet architectural concerne donc l'aménagement intérieur du local commercial et de ses façades, afin d'y installer le point de vente AÄSGARD (création de la surface de vente à l'intérieur de l'enveloppe actuelle du bâtiment / sans construction),

CONSIDERANT que la cellule créée pour l'enseigne AÄSGARD, dédiée à l'exposition de la vente de cheminées et poêles, sera régie par la réglementation ERP, l'enveloppe du bâtiment est conservée,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce projet l'ensemble des traitements paysagers et plantations ne sont pas modifiés,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur l'emploi, car il générera la création de 8 emplois en équivalent temps plein dès la première année d'activités,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est constituée de communes du département de la Gironde. L'évolution démographique de cette zone représente +17,92 % entre 2010 et 2020, supérieure à celle du département de la Gironde qui est de 12,91 %. (162 057 habitants en 2010 et 191 099 en 2020),

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique et permettra de répondre à l'accroissement de la demande locale,

CONSIDERANT que dans le centre-ville de Sainte-Eulalie, le taux de vacance commerciale est évalué à 0 %, ainsi il n'y a pas de friches en centre-ville de la commune qui peut être susceptible d'accueillir le projet à l'exception de l'ancien supermarché INTERMARCHÉ à Carbon-Blanc. Les friches commerciales des centres-ville de la zone de chalandise ne sont pas suffisamment dimensionnées pour pouvoir accueillir le projet (les plus importantes ayant des surfaces aux alentours de 100 m²). À l'inverse, l'ancien INTERMARCHÉ à Carbon-Blanc dispose d'une surface significativement trop importante au regard du projet,

CONSIDERANT qu'à l'échelle des communes de la zone de l'environnement proche, parmi les commerces vacants des centres-villes, aucun ne dispose d'une surface de vente suffisante pour accueillir le projet dans la configuration demandée (301 m² de surface de vente).

L'enseigne AÄSGARD n'a pas vocation à s'implanter dans les centres-villes. En effet, les surfaces nécessaires et les contraintes logistiques amènent l'enseigne à s'implanter dans des zones dites périphériques,

CONSIDERANT que le projet va contribuer à améliorer l'attractivité commerciale de la zone et à revitaliser son tissu commercial. Il ne remet pas en cause l'équilibre de l'appareil commercial,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial de 2 820 m² de surface de vente actuelle par la création d'un magasin à l'enseigne AÄSGARD de 301 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 3 121 m², situé 57 avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie (33 560), présentée par la SCI AQCB représentée par M. CHARBIT David Paul son gérant.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Hubert LAPORTE Maire de Sainte-Eulalie,
- Madame Christine BOST Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Louis CAVALEIRIO Conseiller Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège
Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le **28 SEP, 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
L'Adjoint au Directeur des Territoires et de
la Mer de la Gironde



Alain GUESDON

DIRA BORDEAUX

33-2023-09-28-00004

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur
François Duquesne, en matière de gestion et de
police de la conservation du domaine public routier,
de police de la circulation routière, et en matière de
contentieux et de représentation devant les
juridictions



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2023-33-09 du 28 SEP. 2023

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier,
de police de la circulation routière,
et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 5 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes concernant le préfet de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Administration générale		
A1	Ampliements d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État confiées à la DIRA dans le cadre de la présente délégation	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
A2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
B – <u>Gestion et conservation du domaine public routier et du domaine privé qui s'y rattache</u>		
B1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1, R.2122-1 et suivants Code de la voirie routière, article L.113 et suivants Arrêtés préfectoraux du préfet de la région Aquitaine du 15 janvier 1980, du 15 juillet 1980 et du 13 mai 1986
B2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz 3. les ouvrages de télécommunication	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants ; Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
B3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

B4	Dérogations aux dispositions de l'article R.122-5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière, art. R.122-5 ;
B5	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B6	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B7	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B8	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée en agglomération.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 ; Code la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2
B9	Délivrance des alignements, approbation des avant-projets de plans d'alignement	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
B10	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : 1. sur le domaine public ; 2. sur terrain privé (hors agglomération) ; 3. en agglomération (domaine public routier national et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ;
B11	Convention de concession des aires de services sur le domaine public routier ainsi que leurs avenants	Circulaire n°78-108 du 23/08/78, Circulaire. n°91-09 du 21/01/91 et Circulaire. n°2001-17 du 05/03/01
B12	Conventions relatives à la gestion du domaine public	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
B13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics, concernant notamment : 1. la signalisation ; 2. l'entretien des espaces verts ; 3. l'éclairage ; 4. l'entretien de la route.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

B14	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national	Code de la route, art. R.411-8-1
B15	Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les projets d'aménagement impactant le réseau routier national	Code de la commande publique, article L.2422-12
B16	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DIRA	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 19
B17	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1er paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
B18	Approbation d'opérations domaniales	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3 et L. 4111-1 à L. 4121-1
B19	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
B20	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14
B21	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation	Code général de la propriété des personnes publiques ; Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
B22	Autorisation de remise à la Direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutiles à la DIRA	
B23	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Code la voirie routière et code de la route
B24	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics	Article 2044 du code civil
C – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		

C1	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du code de la route
C2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIRA non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Article R 411-20 du code de la route
C4	Répression de la publicité illégale	Article R 418-9 du code de la route
C5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Article R 421-2 et R 432-7 du code de la route
C6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes et route express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et route express du réseau routier national concédé du département de la Gironde concernant le service dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C8	Cahier des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79

D – Représentation devant les juridictions

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

D1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense, des notes en délibérés et prestation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative, code de procédures civiles et pénales
D2	Actes, saisine du ministère public et présentations orales devant le chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale
D3	Présentation des observations orales, ainsi que représentation de l'État aux audiences devant le tribunal administratif saisi en référé.	Code de justice administrative
D4	Référés pré-contractuels en matières d'élaboration ou d'exécution d'un marché public	Code de justice administrative
D5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif et judiciaire	Code de justice administrative, code de procédures civiles et pénales
D6	Formulation de la demande d'avis qui peut-être présentée auprès du tribunal administratif	Code de justice administrative

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur François Crumière, adjoint au responsable la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1, B1 à B10, B12 à B14, B16 à B19, B21 à B24, C1 à C5, D2 à D3, D5**

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et Madame Sabrina Chicane, adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1, B1 à B9, B16 à B17, B19, B21, B23 à B24, C4, D2 à D3, D5**

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde ainsi que Monsieur Éric Gravé et Monsieur Bruno

Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;

- Monsieur Alain Dudoit responsable du district d'Angoulême et Monsieur Eric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

- Monsieur Laurent Yon, responsable du district de Saintes et Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes,

- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et Monsieur Jean-Pierre Monnet, adjoint au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **B1** (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux), **B9, B16, B23, C2** (uniquement pour les mesures prévues dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation) et **C4**.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/09/2023

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-09-22-00008

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de la démolition de 3 bâtiments amiantés et de la restauration de milieux dunaires à Soulac-sur-Mer (33) - SNCF



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre de la démolition de 3 bâtiments amiantés et de la restauration de milieux dunaires à Soulac-sur-Mer (33)

SNCF

Réf. DBEC n° 080/2023

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la SNCF le 3 mars 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 août 2023,
- VU** la consultation du public menée du 28 août au 15 septembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/12

CONSIDÉRANT que si l'effondrement des 3 bâtiments du centre de vacances pour enfants de la SNCF sur le Domaine Public Maritime devait avoir lieu, le traitement des déchets et gravats serait complexe et pourrait entraîner des pollutions marines,

CONSIDÉRANT que des encoches d'érosion de 25 à 30 m sont possibles lors des tempêtes saisonnières hivernales et que les bâtiments sont situés dans la bande d'aléa érosion du trait de côte,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet de démolition complète *in situ* des bâtiments,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, à l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales concernées,

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition, qui visent à supprimer définitivement les risques d'effondrement des bâtiments sur le Domaine Public Maritime et à désartificialiser et renaturer le milieu dunaire, présentent, à ce titre, des conséquences bénéfiques pour l'environnement, la sécurité et la santé publique.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la SNCF, dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments et de renaturation de la dune.

Ces opérations ont pour objectif de désartificialiser l'emprise bâtie et ses abords (0,6 ha) et de recréer de nouveaux milieux dunaires sur environ 1,5 ha.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments et de renaturation de la dune, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 3 mars 2023, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, collecte et transport des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Asperge couchée (*Asparagus officinalis subsp. prostratus*) et Crépis bulbeux (*Sonchus bulbosus*).

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des opérations de démolition des bâtiments et de renaturation de la dune peut se dérouler jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de démolition des bâtiments et de renaturation de la dune est transmis aux services de la DREAL et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- la mise en défens des zones écologiquement sensibles à proximité de la zone de travaux durant la phase de démolition,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- le décapage de la couche superficielle de sable autour des bâtiments et son stockage puis bâchage, dans le centre de vacances,
- les travaux de démolition,
- le balisage du chemin d'accès à la zone de travaux pendant le réensablement,
- les travaux de réensablement du site,
- le régilage du sable préalablement décapé et stocké sur l'ensemble de la dune consolidée,
- la pose de la couverture de genêts et des ganivelles,
- les travaux de plantation de stabilisation dunaire,
- les interventions d'un botaniste pour :
 - positionner et contrôler les balisages et mises en défens,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier de démolition et de réensablement,
 - suivre les opérations de couverture de genêts, de pose des ganivelles et de plantations,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

La planification des opérations est conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 3 mars 2023.

Le planning est accompagné d'un plan de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 et 6.

Les dates d'intervention ainsi que les rapports du botaniste sont portés au compte-rendu des travaux, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Les services de la DREAL et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de démolition puis de réensablement.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont mises en œuvre pour supprimer le risque de destruction d'espèces végétales protégées, par écrasement en dehors de la zone de travaux :

- ME01 : balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles à proximité de la zone de travaux durant la phase de démolition (figure 1).
- ME02 : balisage du chemin d'accès à la zone de travaux pendant le réensablement (figure 2).

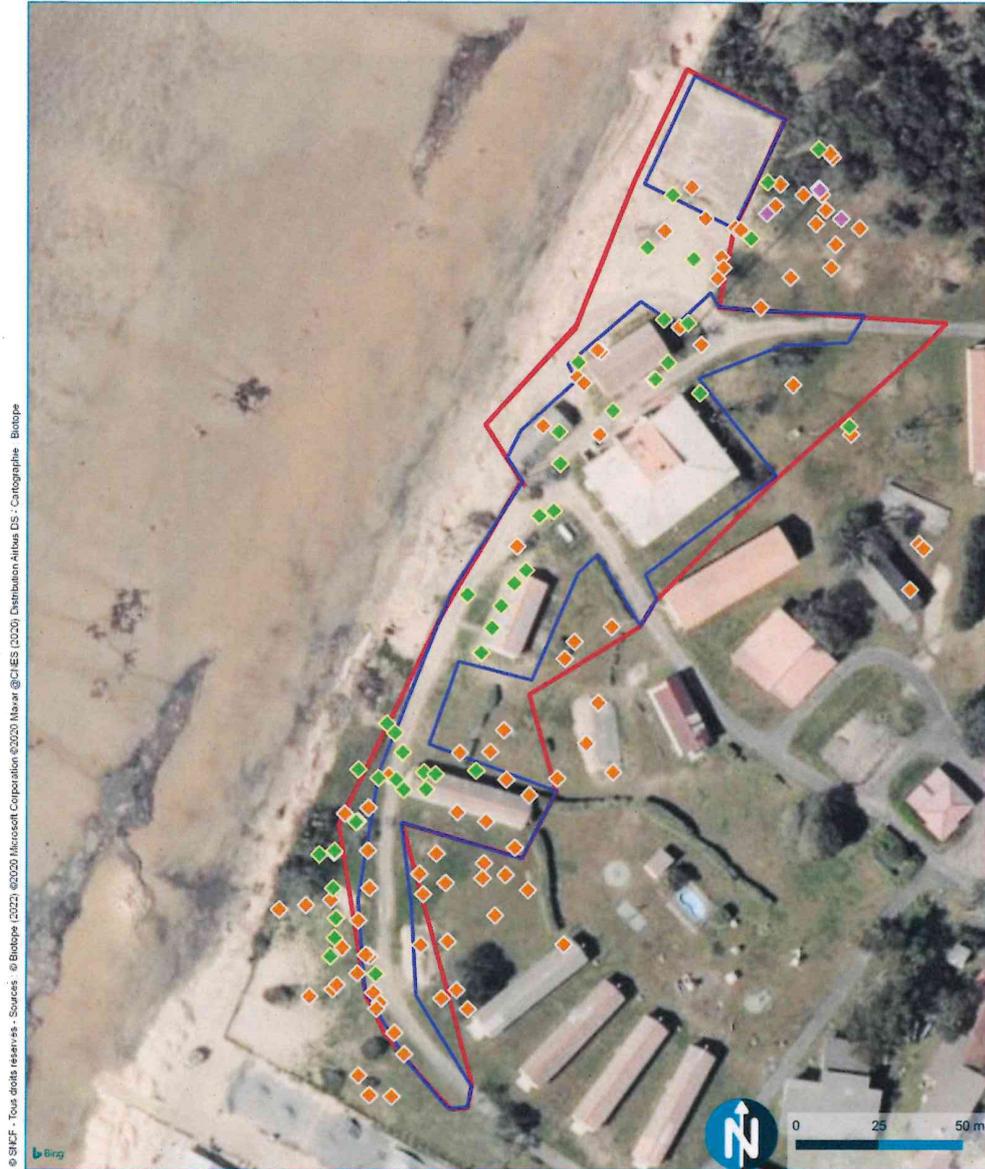
Les mises en défens, installées sous le contrôle du botaniste chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux et des secteurs évités sont reportées sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, les modalités de mises en œuvre de ces mesures d'évitement (type de mise en défens, panneaux d'information) sont précisées dans le compte-rendu des travaux conformément à l'article 7 du présent arrêté.



Localisation de la mesure ME01

Projet de démolition de trois bâtiments amiantés et renaturation des milieux dunaires

— Emprise chantier pour la phase de renaturation

— Emprise chantier pour la phase de démolition

Espèces protégées

◆ Asperge prostrée, Asperge couchée

◆ Crépis bulbeux

◆ Garou, Sain-Bois, Daphné Garou



Figure 1 : Localisation de la mesure ME01



© SNCF - Tous droits réservés - Sources : © Biotopie (2022) ©2020 Microsoft Corporation ©2020 Maxar ©CHES (2020) Distribution Airbus DS - Cartographie - Biotopie
 © Bing



■ Surface à décapier autour des bâtiments

Décapage du sol autour des bâtiments

Projet de démolition de trois bâtiments amiantés et renaturation des milieux dunaires



Figure 3 : Localisation des surfaces à décapier

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des poussières, la gestion des déchets, la gestion des eaux de ruissellement, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un botaniste pendant toute la durée des travaux.

6.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts et la remise en état du chantier.

Le mélange ou le transfert de sables végétalisés entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par le botaniste dans le compte-rendu des travaux conformément à l'article 7 du présent arrêté.

6.3 Opérations préalables à la renaturation de la dune

Afin de renaturer la dune au droit des bâtiments du centre de vacances, le bénéficiaire s'engage à procéder à la mise en œuvre des opérations suivantes en amont de la phase des travaux de démolition :

- arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes (Yucca...), afin d'éviter leur dissémination pendant le chantier,
- décapage, sur 50 cm environ, de la couche superficielle de sable, sur une surface d'environ 2000 m² tout autour des bâtiments et des plaques de béton (figure 3) et stockage temporaire dans le centre de vacances et bâchage pour éviter le lessivage des terres (figure 3).

6.4 Renaturation de la dune et restauration de la flore protégée (compensation)

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la mise en œuvre des opérations suivantes à la fin des travaux de réensablement :

- régalaage du sable préalablement décapé et stocké dans le centre de vacances sur l'ensemble de la dune consolidée,
- pose de ganivelles (clôtures girondine) et de branchages de genêts pour stabiliser la dune en limitant l'accès au public des zones restaurées et l'érosion éolienne.

Des plantations (Oyat, Chiendent...) peuvent être installées en compléments.

Les opérations de couverture et revégétalisation sont réalisées en privilégiant une provenance locale des plants (prélèvement de plantules locales, marque Végétal local ou en équivalence).

Les opérations objet des articles 6.3 et 6.4 sont réalisées sous la supervision du botaniste en charge du suivi du chantier.

A l'issue des travaux, le secteur renaturé fait l'objet d'un entretien et d'une gestion compatible avec l'écologie des espèces concernées par la présente dérogation.

Les espèces invasives font l'objet d'une surveillance particulière et le cas échéant d'opérations de lutte ciblées.

Le bénéficiaire doit fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12 /2023 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *à minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 7 : Compte-rendu des opérations

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations, précisant notamment le planning et le plan du chantier, ainsi que les modalités techniques adoptées pour répondre aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 6), est transmis à la DREAL/SPN à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Ce compte-rendu indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 mars 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 8 : Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des travaux d'aménagement du plan plage:

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisages des secteurs évités,
- définition et adaptation des mesures d'évitement et de réduction,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique des secteurs aménagés afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 10 ans minimum, les processus de cicatrisation et de restauration des communautés végétales, l'émergence des espèces patrimoniales et la dynamique des espèces exotiques envahissantes, de capitaliser les connaissances relatives à ce type d'opération et d'adapter la gestion de la dune le cas échéant. Les 5 premières années, deux passages mensuels sont réalisés aux mois de mai et juin.

En cas de présence de plantules du sporobole tenace, il est procédé immédiatement à leur arrachage.

En 2023, des inventaires complémentaires pré-vernaux sont réalisés pour vérifier/compléter la liste des espèces patrimoniales du site et de ses alentours.

Les suivis sont réalisés de façon annuelle *a minima* pendant les 5 premières années.

L'ensemble des modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) est établi par un botaniste et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et leur analyse, est transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant les travaux, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures de gestion de la dune en accord avec le CBNSA.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre du bilan à 5 ans concluent à l'échec ou à l'inefficacité des mesures de restauration de la dune, des solutions alternatives ou complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL (SPN) les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations conformément à l'article 7 puis dans les bilans prévus à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 8 et 9 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

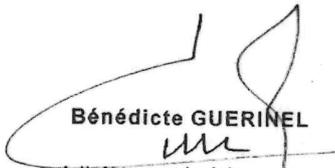
La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
pour directeur régional par intérim et par
subdélégation,



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-09-27-00007

Décision de délégation de signature du Directeur
régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
en matière de liquidation des taxes d'urbanisme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
24 rue François de Sourdis - BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 01
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature

Le Directeur Régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 janvier 2022 portant nomination de M. Samuel BARREAU, Administrateur de l'État en qualité de Directeur Régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, responsable des services fiscaux dans le département ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, à M. Laurent AMALRIC, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du SDIF de la Gironde, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2

Les dispositions de la présente décision prennent effet au 27 septembre 2023.

Article 3

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 27 septembre 2023

L'Administrateur de l'Etat

Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Samuel BARREAU

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-09-20-00006

Subdélégation de signature du Directeur du pilotage
et des ressources de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine
et de Gironde en matière d'ordonnancement
secondaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**
24 rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX Cedex

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015,

Vu les arrêtés du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant affectation de M. Roland CABANEL, Administrateur général des Finances publiques, à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Roland CABANEL, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,

DÉCIDE :

Article 1 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 348, 362, 723, 724, 741 et 743)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CABANEL, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 2 mai 2023 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État, sera exercée par :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources • M. Julien GASREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Cabinet Communication, • Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • Mme Isabelle DEVERGE, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée de mission à la division des Ressources Humaines et de la Formation • Mme Sophie GIMENEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • Mme Nathalie CASSOU, Inspectrice des Finances publiques • Mme Sophie VIDES, Inspectrice des Finances publiques 	<p>S'agissant des programmes 741 et 743, la subdélégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.</p> <p>MM. VITRY et ROMANO et Mmes DEVERGE et GIMENEZ reçoivent seuls subdélégation pour signer les admissions en non valeurs des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine émises par la DRFiP en qualité d'ordonnateur (notamment trop perçu sur pensions ou répétition de l'indu).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux 	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 723 et 724 et plafonnée à 10 000 € par opération engagée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maria PEREZ, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service immobilier à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • Mme Stéphanie BELLE, Inspectrice des Finances publiques • M. Rodolphe BIGNON, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service logistique à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>Subdélégation particulière limitée aux programmes 156 et 723 et plafonnée à 5 000 € par opération engagée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances publiques, responsable du service prescripteur à la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail 	<p>M. BIRAUD reçoit, en sus, subdélégation pour les opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ordres de payer en flux 4 ; - des opérations dans CHORUS Cœur.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie QUIENNE, Contrôleuse des Finances publiques au sein du service prescripteur • Mme Insaff BOJEMAA, Agent administrative des Finances publiques au sein du service prescripteur 	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ; - du service fait ; - des fiches communication. <p>Mme BOJEMAA, reçoit, en sus, délégation pour la validation des opérations dans CHORUS Cœur</p>

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (compte de commerce N°907)

1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CABANEL, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 2 mai 2023 en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses du compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources • M. Julien GASREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Cabinet communication • Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux • M. Thierry VEYSSIERES, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité" 	<p>Subdélégation particulière limitée aux seules opérations de validation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ; • du service fait ; • des fiches communication.

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Marie-Mimose JOCARDES, Agent administrative principale des Finances publiques au sein du service "gestion cité" 	
--	--

2) S'agissant de la sixième subdivision du compte de commerce relative à la gestion des cités administratives, subdélégation générale de signature est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources • Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint; responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation • M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation 	Subdélégation générale limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, affectée à la gestion de la cité administrative de Bordeaux • M. Thierry VEYSSIERES, Contrôleur principal des Finances publiques au sein du service "gestion cité" 	Subdélégation particulière limitée aux recettes et dépenses de fonctionnement de la cité administrative de Bordeaux et plafonnée à 10 000 € par opération engagée.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CABANEL, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 mai 2023 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- **M. Jean-Claude FAURE**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint chargé du Pilotage et des Ressources ;
- **M. Julien GASREL**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Cabinet communication ;
- **M. Philippe VITRY**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation ;
- **M. Antoine ROMANO**, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division des Ressources Humaines et de la Formation ;
- **Mme Carole BATIFOIX**, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la

division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail.

- **M. Emmanuel CASPAR**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au Travail

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes traités par le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH) :

Subdélégation de signature est donnée, aux agents nommés ci-après, qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire pour les affaires traitées par le CSRH de Bordeaux :

- M. Stéphane LOUVET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du CSRH,
- Mme Virginie QUIRIN, Inspectrice des Finances publiques, son adjointe,
- M. André-Charles FAURENT, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- M. Jean-Paul GUILLEMIN, Inspecteur des Finances publiques, son adjoint,
- Mme Sandrine BEAUDRU, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Murielle DARGERÉ, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Alexandra JEANROY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Jacky ZANARDO, Contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Françoise BARRILLIET-BREAU, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- Mme Louise-Marie HUET, Contrôleuse première classe des Finances publiques,
- M Christophe PINCHAULT, Contrôleur première classe des Finances publiques,

Article 5 : La présente décision de subdélégation abroge les dispositions de la décision de subdélégation du 8 juin 2023 en matière d'ordonnancement secondaire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2023
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Roland CABANEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-09-29-00001

Délégation de signature Mme Valérie
PERNOT-BURCKEL - DSAC du Sud-Ouest

Arrêté du 29 SEP. 2023

**portant délégation de signature à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL,
directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié, créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 portant nomination de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, administratrice de l'État, en qualité de directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest à compter du 15 septembre 2023 ;

VU la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie PERNOT-BURCKEL , directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom du préfet de la Gironde :

- 1 – l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'État dans la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R 2122-4 du code de la propriété des personnes publiques ;
- 2 – la délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Gironde ;
- 3 – la désignation du prestataire devant assurer la permanence nocturne et du prestataire devant assurer la permanence diurne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac et la convention établie en application de l'article R 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 4 – la délivrance des titres de circulation des personnes en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;
- 5 – les interdictions provisoires de survol, les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, les autorisations de survol à basse altitude pour les opérations de travail aérien ou activités particulières en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (" vols rasants "), la décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports ;
- 6 – l'autorisation au titre de l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public ;
- 7 – l'autorisation au titre de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
- 8 – l'agrément des associations aéronautiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PERNOT-BURCKEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Christophe MORNON, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques ;
- M. Olivier VUILLEMIN, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet ;

et par les agents ci-après désignés :

- M.Ivan-David NICOLAS, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 ;
- Mme Laetitia LAFARGUE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la subdivision régulation des aéroports, pour les attributions des paragraphes 6 et 7 ;
- M. Thierry GILLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions des paragraphes 4 et 5 ;

- M. François GREMY, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes 5 et 8 ;
- Mme Béatrice ARTIGLIERI, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes 2 et 5 ;
- Mme Marie-Christine CARMIGNIANI, ingénieure électronicienne en chef des systèmes de la sécurité aérienne, pour l'attribution du paragraphe 4 ;
- M. Alain MINISINI, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour l'attribution du paragraphe 4 ;
- Mme Nathalie ANDRIANTAVY, assistante d'administration, pour l'attribution du paragraphe 4 ;
- Mme Marlène RINCON, assistante d'administration, pour l'attribution du paragraphe 4 ;
- Mme Doriane SCANU, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour l'attribution du paragraphe 4 ;
- Mme Sophie MONPOUILLAN, assistante d'administration, pour l'attribution du paragraphe 4 ;
- Mme Sylvie GOUDET-DAVID, adjointe d'administration, pour l'attribution du paragraphe 4.

Article 3 : Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation de signature est donnée pour les attributions énumérées au 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté à :

- Mme Julia BON, attachée principale d'administration, responsable qualité ;
- M. Vincent CARMIGNIANI, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial ;
- M. Martial DUQUEYROIX, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial ;
- M. Olivier VUILLEMIN, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet.

Article 4 : La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « pour le préfet, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, déléguée ».

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **29 SEP. 2023**

Le préfet,



Etienne GUYOT